



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2024-059

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2024

Sommaire

DIRM /

R53-2024-06-04-00005 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-013 « RÉSERVATION DE LICENCE » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (10 pages)	Page 3
R53-2024-06-04-00008 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-016 « CANOT » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (12 pages)	Page 14
R53-2024-06-04-00010 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-018 « CRUSTACÉS » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (12 pages)	Page 27
R53-2024-06-04-00018 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-026 « CHALUT PAIMPOL » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 40
R53-2024-06-04-00019 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-027 « COQUILLES SAINT-JACQUES CÔTES D ARMOR » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (18 pages)	Page 47
R53-2024-06-04-00002 - Arrêté portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (18 pages)	Page 66

DIRM

R53-2024-06-04-00005

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-013 « RÉSERVATION DE LICENCE » du 2
mai 2024 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-013 « RÉSERVATION DE LICENCE » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-013 « RÉSERVATION DE LICENCE » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-12-08-00003 du 8 décembre 2022 portant approbation de la délibération n° 2022-021 « RÉSERVATION DE LICENCE – CRPMEM » du 18 novembre 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Té debate. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DELIBERATION 2024-013 « RESERVATION DE LICENCE » DU 2 MAI 2024

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPME de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, dans son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L 912-3, L.921-1, L.941-1, R.921-10, R.921-12 et R.921-14, R 921-20 et R 921-21 ;
- VU** l'arrêté du 06 juillet 2017 relatif aux conditions de mise en œuvre du permis de mise en exploitation en application du livre IX, du titre II, du chapitre 1^{er}, de la section 1 et de la sous-section 2 de la partie réglementaire du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2016-1978 du 30 décembre 2016 relatif aux modalités d'entrée et de sortie de flotte des navires de pêche professionnelle et modifiant la composition du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Bretagne n°R53-2023-01-11-00001 du 11 janvier 2023. portant adoption du règlement intérieur commission régionale de la gestion de la flotte de pêche de Bretagne (CRGFP) ;
- VU** la délibération n°2024-010 « DELIBERATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPME de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « PME » du CRPME du 09 juillet et du 28 septembre 2018 ;
- VU** les avis du Groupe de Travail « Droits à Produire » du 12 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'effort de pêche par la mise en place d'autorisations de pêche contingentées,

Considérant la volonté du CRPME de Bretagne d'apporter de la visibilité et des garanties sur les performances économiques dans le cadre d'un projet d'entreprise,

Considérant le principe d'accessibilité des autorisations de pêche,

ADOPTE

Article 1 : Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Campagne en cours : période précédant la période de demandes de licences figurant dans l'annexe 1 de la délibération CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE susvisée, pour la licence considérée. Le titulaire et le navire ne pourront se prévaloir d'une antériorité pour cette licence qu'à partir de la date d'entrée en flotte du navire.

Demande en première installation :

Est considérée comme une première installation, un demandeur personne physique armateur propriétaire disposant d'un brevet de commandement à la pêche, ou une personne morale armateur propriétaire détenue intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant les mêmes conditions pour :

- Soit une demande de licence pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle ;
- Soit une demande de mise en réserve pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle, compromis de vente à l'appui.

Ce statut n'est éligible que pour les demandes déposées dans un délai de 12 mois à compter de la signature du compromis de vente, ou à défaut de compromis, de l'acte de vente.

Navire gagé :

Dans le cadre d'une demande de réserve de capacité présentée à la Commission régionale de gestion de la flotte de pêche (CRGFP), navire pour lequel le demandeur s'engage au retrait de la flotte de pêche afin d'obtenir tout ou partie de l'enveloppe de puissance motrice (en KW) ou de jauge (en UMS) nécessaire à son nouveau projet.

Article 2 : Réserve de licence

Une licence délivrée par le CRPMEM de Bretagne peut être réservée dans le cadre des situations suivantes :

- vente d'un navire ;
- achat d'un navire d'occasion ;
- construction d'un navire neuf ;
- augmentation de capacités (puissance/tonnage) d'un navire existant ;
- réarmement d'un navire existant ;
- perte totale d'un navire ;
- suspension du permis de navigation d'un navire ;
- décès du titulaire de la licence.

La réserve de licence s'entend par une attribution temporaire du droit de pêche, sans création d'antériorités, à un demandeur identifié et pour un projet défini. La licence ainsi mise en réserve est alors déduite du contingent global de licences.

La demande de réserve de licence devra être accompagnée d'un formulaire de demande et/ou des pièces justificatives attestant de la réalité du projet. Pour chaque situation, la liste de ces pièces est détaillée en annexe 1 de la présente délibération. La demande de réserve est instruite, selon les situations, conformément aux modalités détaillées dans les articles 3 à 9 de la présente délibération.

Seuls les formulaires établis et diffusés par le CRPMEM, ou les administrations compétentes, peuvent servir de support à la demande de réserve de licence.

Article 3 : Réserve de licence dans le cadre de la vente d'un navire ou dans le cadre d'un achat de navire disposant d'une licence européenne de pêche, sans augmentation de ses capacités

3.1 Vente d'un navire

Tout propriétaire d'un navire bénéficiaire d'une licence, à la suite de la vente ou de la sortie de flotte de son navire, peut bénéficier de la réserve de cette licence pour une durée ne pouvant excéder 12 mois à compter de la date de signature de l'acte de vente du navire. Cette durée peut être prorogée de 3 mois, sur demande motivée auprès du CRPMEM de Bretagne précisant le retard pris par le projet.

3.2 Achat d'un navire

Sous réserve de disponibilité de la licence au regard du contingent, de ses conditions d'éligibilité et des critères de priorité fixés par délibérations du CRPMEM de Bretagne, tout demandeur peut bénéficier de la réserve de cette licence pour une durée ne pouvant excéder 3 mois à compter du jour de la signature du compromis de vente du navire. Ce délai peut être renouvelé une fois sur demande motivée auprès du CRPMEM de Bretagne précisant le retard pris par le projet.

Les demandes de réserve intervenant dans le cadre d'un achat de navire disposant d'une licence de pêche communautaire, sans augmentation de ses capacités, sont traitées par ordre d'arrivée des dossiers complets au CRPMEM de Bretagne. La disponibilité de la licence au regard du contingent est évaluée à la date de réception de chaque dossier.

Article 4 : Réserve de licence dans le cadre d'une construction de navire ou du réarmement d'un navire existant

4.1 Navire en remplacement d'un navire pour lequel le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente

4.1.1 Vente ou sortie de flotte du navire remplacé au moment de l'entrée en flotte du navire en remplacement

Sous réserve des conditions d'éligibilité de la licence fixées par délibération du CRPME de Bretagne, tout demandeur peut bénéficier de la réserve de cette licence durant une période courant jusqu'à l'obtention de la licence de pêche européenne de son futur navire. Cette réserve sera effective à compter de la date de signature par le CRPME de Bretagne de l'Attestation de Disponibilité de la Ressource jointe au dossier de demande de réserve de capacités.

La réserve de licence est échue en cas de rejet de la demande de réserve de capacité, de caducité de la décision de réserve de capacité, de renoncement par le demandeur ou pour tout autre motif prévu par le règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche (CRGFP).

L'attribution définitive de la licence au demandeur sera effective à la date de délivrance de la licence de pêche européenne de son futur navire et sous réserve de l'acquittement du versement de la totalité des contributions dues au titre de la délivrance de la licence pour la Campagne en cours.

4.1.2 Vente ou sortie de flotte du navire remplacé préalablement à l'entrée en flotte du navire en remplacement

Sous réserve des conditions d'éligibilité de la licence fixées par délibérations du CRPME, tout demandeur peut bénéficier de la réserve de cette licence durant une période courant jusqu'à l'obtention du Permis de Mise en Exploitation de son futur navire. Cette réserve sera effective à compter de la date de signature par le CRPME de Bretagne de l'Attestation de Disponibilité de la Ressource jointe au dossier de demande de réserve de capacités.

La réserve de licence est échue en cas de rejet de la demande de réserve de capacité, de caducité de la décision de réserve de capacité, de renoncement par le demandeur ou pour tout autre motif prévu par le règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche (CRGFP).

Si la vente du navire remplacé intervient préalablement à l'obtention du Permis de Mise en Exploitation du navire en remplacement, l'attribution définitive de la licence au demandeur sera effective à la date de d'obtention du Permis de Mise en Exploitation du navire en remplacement, sous réserve de l'acquittement du versement de la totalité des contributions dues au titre de la délivrance de la licence pour la campagne en cours. Si la vente du navire remplacé intervient après à l'obtention du Permis de Mise en Exploitation du navire en remplacement, l'attribution définitive de la licence au demandeur sera effective à la date de vente du navire en remplacement, sous réserve de l'acquittement du versement de la totalité des contributions dues au titre de la délivrance de la licence pour la Campagne en cours.

4.2 Nouvelle demande de licence

Sous réserve de disponibilité de la licence au regard du contingent, de ses conditions d'éligibilité et des critères de priorité fixés par délibérations du CRPME de Bretagne, tout demandeur peut bénéficier de la réserve de cette licence durant une période courant jusqu'à l'obtention du Permis de Mise en Exploitation de son futur navire. Cette réserve sera effective à compter de la date de signature par le CRPME de Bretagne de l'Attestation de Disponibilité de la Ressource jointe au dossier de demande de réserve de capacités.

La réserve de licence est échue en cas de rejet de la demande de réserve de capacité, de caducité de la décision de réserve de capacité, de renoncement par le demandeur ou pour tout autre motif prévu par le règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche (CRGFP).

L'attribution définitive de la licence au demandeur sera effective à la date de délivrance du Permis de Mise en Exploitation de son futur navire et sous réserve de l'acquittement du versement de la totalité des contributions dues au titre de la délivrance de la licence pour la Campagne en cours.

Article 5 : Réserve de licence dans le cadre d'une demande d'augmentation de capacités d'un navire disposant d'une licence européenne de pêche

Sous réserve de disponibilité de la licence au regard du contingent, de ses conditions d'éligibilité et des critères de priorités fixés par délibération du CRPMEM de Bretagne, tout demandeur qui ne serait pas déjà titulaire de la licence pour le navire objet de la modification de capacités peut bénéficier de la réserve de cette licence durant une période courant jusqu'à l'obtention du Permis de Mise en Exploitation de son navire. Cette réserve sera effective à compter de la date de signature par le CRPMEM de Bretagne de l'Attestation de Disponibilité de la Ressource jointe au dossier de demande de réserve de capacités.

La réserve de licence est échue en cas de rejet de la demande de réserve de capacité, de caducité de la décision de réserve de capacité, de renoncement par le demandeur ou pour tout autre motif prévu par le règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche (CRGFP).

L'attribution définitive de la licence au demandeur sera effective à la date de délivrance du Permis de Mise en Exploitation correspondant aux nouvelles capacités du navire et sous réserve de l'acquittement du versement de la totalité des contributions dues au titre de la délivrance de la licence pour la Campagne en cours.

Article 6 : Réserve de licence en cas de perte totale d'un navire

Dans le cas de la perte totale d'un navire, la licence est automatiquement mise en réserve pour une durée de 12 mois à compter du jour du sinistre.

6.1 Achat d'un navire disposant d'une licence européenne de pêche

La durée de réserve de la licence peut être renouvelée une fois sur demande motivée du titulaire auprès du CRPMEM précisant le retard pris par le projet.

L'attribution définitive de la licence au demandeur sera effective à la date d'achat de son futur navire et sous réserve de l'acquittement du versement de la totalité des contributions dues au titre de la délivrance de la licence pour la campagne en cours.

6.2 Réarmement ou construction d'un navire ne disposant pas d'une licence européenne de pêche

En cas de remplacement du navire ayant fait l'objet d'une perte totale, la licence du titulaire est mise en réserve à compter de la date de signature par le CRPMEM de Bretagne de l'Attestation de Disponibilité de la Ressource jointe au dossier de demande de réserve de capacités et jusqu'à l'obtention du Permis de Mise en Exploitation de son futur navire.

La réserve de licence est échue en cas de rejet de la demande de réserve de capacité, de caducité de la décision de réserve de capacité, de renoncement par le demandeur ou pour tout autre motif prévu par le règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche (CRGFP).

L'attribution définitive de la licence au demandeur sera effective à la date de délivrance du Permis de Mise en Exploitation de son futur navire et sous réserve de l'acquittement du versement de la totalité des contributions dues au titre de la délivrance de la licence pour la Campagne en cours.

Article 7 : Réserve de licence déjà détenue dans le cadre d'une suspension du permis de navigation du navire

Tout propriétaire d'un navire bénéficiaire d'une licence, à la suite de la suspension de son permis de navigation, peut bénéficier de la réserve de cette licence durant une période de 3 mois, pouvant être renouvelée pour une durée de 3 mois, sur demande motivée auprès du CRPMEM de Bretagne précisant le retard pris pour la remise en conformité. Le délai de réserve de la licence débute à la date de la suspension du permis de navigation.

Article 8 : Réserve de licence dans le cadre du décès du titulaire de la licence

Dans le cas du décès du titulaire de la licence, ses ayants-droits bénéficieront automatiquement de la réserve de cette licence durant une période de 12 mois à compter du décès du titulaire. Dès connaissance par le CRPMEM de Bretagne de l'identité des ayants droits, une notification de réserve leur sera adressée. Ce délai de réserve peut être renouvelé une fois, par demande motivée des ayants droits auprès du CRPMEM de Bretagne.

Article 9 : Priorisation des demandes de réserve de licence en nombre supérieur au contingent

Pour les demandes de réserve de licence effectuées dans le cadre des articles 4 et 5 de la présente délibération et si le nombre de demandes est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM de Bretagne, les priorités d'attribution sont celles des délibérations du CRPMEM de Bretagne pour la licence sollicitée, puis en complément, si elles ne suffisent pas à répartir toutes les demandes, les priorités suivantes :

- 1- Navires gagés pour des capacités égales ou inférieures, aux demandes intervenant dans le cadre de la construction d'un navire neuf ou du réarmement d'un navire ;
- 2- Navires gagés pour des capacités supérieures, aux demandes intervenant dans le cadre de la construction d'un navire neuf ou du réarmement d'un navire ;
- 3- Navires non gagés, aux demandes intervenant dans le cadre de la construction d'un navire neuf ou du réarmement d'un navire ;
- 4- Demandes intervenant dans le cadre d'une augmentation de capacité pour un navire existant ;
- 5- Demandes intervenant dans le cadre du réarmement d'un navire ayant précédemment été gagé en sortie compensatoire ;

Au sein de chaque catégorie, les présidents des groupes de travail concernés du CRPMEM de Bretagne assistés des Présidents des CDPMEM dans le ressort desquels les navires ont déposé des demandes de mise en réserve de licence, examinent les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra.

Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à répartir toutes les demandes à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et pourront notamment prendre en compte, et sans que cette liste soit exhaustive ou par ordre d'importance :

- Le nombre de licence déjà détenue par les demandeurs,
- Le projet économique des demandeurs et notamment la diversité des autorisations de pêche déjà détenues par ces derniers,
- Le port d'exploitation, etc...

Les demandes de réserve intervenant dans le cadre des articles 4 et 5 sont instruites simultanément et à la même date, une fois par trimestre au moment de l'instruction des dossiers traités en commission régionale de la gestion de la flotte de pêche de Bretagne (CRGFP).

Si le nombre de demandes est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM de Bretagne :

- Pour les demandes de réserve intervenant dans le cadre des articles 3-2, 4-2 et 5, la demande de réserve portant sur la même licence n'est pas prioritaire ;
- Par exception à l'alinéa précédent, pour les Demandes en première installation intervenant dans le cadre des articles 3-2, 4-2 et 5, les demandeurs d'une même licence présentant un acte de propriété et ceux présentant un compromis de vente seront traités au même rang de priorité.

Article 10 : Dispositions diverses

La délibération n°2022-021 « RESERVATION DE LICENCE – CRPMEM » du 18 novembre 2022 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, Square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 à la délibération 2024-013 « RESERVATION DE LICENCE » du 2 MAI 2024

Liste des pièces justificatives à fournir pour toute demande de réservation de licence

Situation de la demande	Pièces demandées
- Vente d'un navire	- Formulaire de demande de réservation de licence - Acte de vente du navire - Constat de destruction irréversible
- Achat d'un navire d'occasion	- Formulaire de demande de réservation de licence - Compromis de vente du navire et copie de l'acte de francisation - Courrier de renonciation aux licences du vendeur
- Construction d'un navire neuf - Augmentation de capacités (puissance/tonnage) d'un navire existant - Réarmement d'un navire existant	- Dossier de demande de réservation de capacités dûment complété par le demandeur
- Décès du titulaire de la licence	- Formulaire de demande de réservation de licence
- Perte totale d'un navire	- Le courrier du CRPME de mise en réserve, adressé au titulaire, fait foi
- Suspension permis de navigation	- Formulaire de demande de réservation de licence - Courrier du centre de sécurité des navires

Sans préjudice des pièces citées ci-dessous, pour les Demandes en première installation, la demande de réservation doit être accompagnée des pièces supplémentaires suivantes :

- Une attestation justifiant la détention de brevets de commandement à la pêche au jour de la demande, du ou des propriétaires en cas de copropriété ;
- En cas de propriété par une personne morale, une copie des statuts de la société démontrant l'identité des actionnaires ainsi que les pièces justificatives de leurs brevets de commandement à la pêche ;
- Le cas échéant, le compromis de vente.

DIRM

R53-2024-06-04-00008

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-016 « CANOT » du 2 mai 2024 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-016 « CANOT » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-016 « CANOT » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès à la petite pêche côtière du poisson au filet, à la palangre, à la ligne et des crustacés dans les eaux territoriales au large de la Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-10-19-00006 du 19 octobre 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-022 « CANOT – CRPM – B » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

I/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-016 DELIBERATION « CANOT » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES A LA PETITE PECHE COTIERE DU POISSON AU FILET, A LA PALANGRE, A LA LIGNE, ET DES CRUSTACES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA REGION BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis du groupe de travail « Pêche côtière » du 11 juin 2021 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 20 août au 9 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche du poisson au filet, à la palangre, à la ligne, et des crustacés des navires de moins de 10 mètres dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne,

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Casier à parloir : (codes engin FIX et FPO) tout engin répondant *a minima* à l'une des caractéristiques suivantes :

- qui n'est pas équipé d'une ou plusieurs goulotte(s) rigide(s) d'un diamètre de 140 mm ou plus, de forme droite(s) ou conique(s).
- qui est équipé d'un cloisonnement ou d'un dispositif anti-retour.

Gros crustacés : Sont considérés comme « Gros crustacés » les espèces suivantes :

- Araignée de mer (*Maja brachydactyla*)
- Crabe tourteau (*Cancer pagurus*)
- Homard (*Homarus gammarus*)
- Langoustes (*Palinurus spp*)

Article 2 – Champ d'application

2-1) La pêche polyvalente du poisson et des crustacés (à l'exception des langoustines, et des pouces-pieds, et des crevettes grises) dans le secteur défini ci-après, est soumise à la détention de la licence « CANOT » dès lors qu'elle est pratiquée à l'aide des engins suivants :

- Métiers du casier – code engin FIX, FPO ;
- Métiers du filet – code engin GNS, GNF, GTR, GTN, GEN, GN, GNE, GND, GNC
- Métiers de l'hameçon – code engin LHP, LLS, LL, LL, LLF, LVD, LVS, LTL, LX LHM

2-3) La licence « Canot » vaut licence nationale de pêche des crustacés.

2-4) Le périmètre du secteur est défini comme suit :

- entre la limite des 12 milles comptée à partir des lignes de base droites, la côte, les lignes séparatives des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie au Nord des régions de Bretagne et Pays de la Loire au Sud, telles que définies par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime.

2-5) Pour le métier du filet, ce périmètre ne comprend pas la Rade de Brest, définie comme la zone se situant à l'Est d'une ligne joignant le phare du Portzic à la Pointe des Espagnols.

2-6) Pour les métiers de la pêche du poisson au filet

a) Ce périmètre est divisé en 4 zones distinctes (annexe 1) :

Zones	Périmètre
Zone A	De la limite séparatrice des zones de compétences des préfets des régions Basse-Normandie/Bretagne, jusqu'au méridien de Locquirec (03°38,66'W).
Zone B	Du méridien de Locquirec, jusqu'au parallèle 48°10'N ; Baie de Douarnenez et Rade de Brest exclue
Zone C	Du Cap de la Chèvre, en suivant la ligne de la côte de la Baie de Douarnenez, jusqu'au méridien du Pouldu (03°32,00'W)
Zone D	Du méridien du Pouldu, jusqu'à la limite séparatrice des zones de compétences des préfets des Régions Bretagne/Pays de Loire

b) Au niveau des limites séparatrices de chaque zone définie au point 1, des « zones tampons » sont définies. Aux fins du présent article, on entend par « zone tampon » : une zone de 5 milles nautiques s'étendant de part et d'autre des limites séparatrices définies au point a), au sein du périmètre des eaux territoriales au large de la Bretagne. Ces zones sont représentées, à titre indicatif, sur la carte en annexe 1 (zones hachurées).

2-7) Pour les métiers de l'hameçon

Ce périmètre est divisé en 9 secteurs (annexe 2) :

Secteur	Périmètre	Référent
Secteur 1	De la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions Bretagne et Normandie jusqu'au méridien de l'île des Ebihens	CDPMEM Ille et Vilaine
Secteur 2	Du méridien de l'île des Ebihens au méridien de la Mauve-	CDPMEM des Côtes d'Armor
Secteur 3	Du méridien de la Mauve jusqu'au méridien de la pointe de Locquirec (méridien 03° 38,66' W)	CDPMEM des Côtes d'Armor
Secteur 4	Du méridien de la pointe de Locquirec jusqu'au parallèle du Cap de la Chèvre	CDPMEM du Finistère
Secteur 5-6	Du parallèle du Cap de la Chèvre jusqu'au parallèle de Tréguennec	CDPMEM du Finistère
Secteur 7	Du parallèle de Tréguennec jusqu'au méridien du Letty	CDPMEM du Finistère
Secteur 8	Du méridien du Letty jusqu'au méridien de la rivière Laïta (3° 32' W)	CDPMEM du Finistère
Secteur 9	Du méridien de la rivière Laïta à de la droite joignant le ruisseau de Lopheret, le phare des Birvideaux	CDPMEM Du Morbihan

Secteur 10	De la droite joignant le ruisseau de Lopheret , le phare des Birvideaux et la limite des 12 milles jusqu'à la limite des zones de compétences des préfets des régions Bretagne/Pays de Loire	CDPMEM Du Morbihan
------------	--	--------------------

2-8) L'exercice de la pêche au moyen de cette licence n'est autorisé que dans la seule zone ou secteurs pour laquelle elle a été délivrée.

Article 3 : Contingent de licences

Le nombre de licences « CANOT » est fixé à **428**.

3-1) Disposition particulière concernant la pêche au filet en Baie de Douarnenez :

Dans la partie de la Baie de Douarnenez située à l'EST de la droite joignant le Cap de la Chèvre et la Pointe du Van, la pêche aux filets est soumise à la détention d'un timbre spécifique « Filets Baie de DZ » dont le contingent est fixé à **40 dont 3 timbres réservés aux 1^{ères} installations**.

3-2) Disposition particulière concernant la pêche à la palangre aux lançons en Baie de Douarnenez :

Dans la partie de la Baie de Douarnenez située à l'EST de la droite joignant le Cap de la Chèvre et la pointe du Van, la pêche à la palangre aux lançons est soumise à la détention d'un timbre spécifique « palangre lançons Baie de DZ » dont le contingent est fixé à **20 dont 5 timbres réservés aux 1^{ères} installations**.

Le timbre sera attribué aux demandeurs justifiant d'une antériorité caractérisée de cette activité constatée en 2009 et 2010.

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'attribution et d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 10 mètres.
- Qu'aux navires ayant un effectif embarqué maximum de 2 personnes.

Article 5 : Critères d'attribution des zones de pêche pour la pêche du poisson au filet et aux métiers de l'hameçon

5-1) Pour la pêche du poisson au filet

L'attribution de la licence Canot permet l'activité de pêche au filet dans la zone définie au point 2-5 a) de l'article 2 de la présente délibération et dans lequel se situe le port d'immatriculation du navire, ainsi que dans la zone (ou les zones) tampon de ladite zone, comme définie au point 2-5 b) de l'article 2 de la présente délibération.

Les dérogations d'accès à une ou plusieurs zones, acquises sur la base d'antériorités avant 2006, peuvent être renouvelées selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

L'exercice de la pêche au moyen de cette licence n'est autorisé que dans le périmètre de la ou les seule(s) zone(s) autorisée(s) dans la notification, ainsi que dans les zones tampon de la ou les zone(s) principale(s) autorisée(s), comme définie à l'article 2-1) ci-dessus. L'accès à ces « zones tampons » est conditionné au respect des mesures techniques en vigueur au sein de chaque zone.

Tout changement de zone doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du CRPMEM de Bretagne qui sera soumise à l'avis de la commission « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne.

5-2) Pour la pêche aux métiers de l'hameçon

L'attribution de la licence Canot permet l'activité de pêche aux métiers de l'hameçon dans le secteur défini au point 2-6 de l'article 2 de la présente délibération et dans lequel se situe le port d'immatriculation du navire ainsi qu'aux deux secteurs adjacents.

Pour les navires immatriculés dans le secteur 1 la licence est attribuée pour les secteurs 1, 2 et 3
Pour les navires immatriculés dans le secteur 10, la licence est délivrée pour les secteurs, 10, 9 et 8.

L'exercice de la pêche au moyen de cette licence n'est autorisé que dans le seul secteur (ou dans les seuls secteurs) pour lequel (ou lesquels) elle a été délivrée.

Les dérogations d'accès à une ou plusieurs zones, acquises sur la base d'antériorités avant 2003, peuvent être renouvelées selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

Tout changement de secteur doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du CRPMEM de Bretagne qui sera soumise à l'avis de la commission « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne.

Article 6 - Conditions d'utilisation des engins encadrés par la licence

L'utilisation des filets maillants ou emmêlant, des palangres de fond et de surface, des lignes et des filets ou casiers à crustacés pour les différentes zones ou secteurs du périmètre défini à l'article 2 présente délibération est soumise à une réglementation particulière précisée ci-dessous.

6-1) Conditions d'utilisation pour les métiers du poisson au filet

Les dispositions présentées aux articles suivants, notamment celles faisant référence aux maillages de filet autorisés, se font sans préjudice de la réglementation européenne en vigueur.

6-1-1) Conditions d'utilisation des filets en ZONE A : de la limite séparatrice des zones de compétences des préfets de régions Basse Normandie/Bretagne jusqu'au méridien de Locquirec

a) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [50-70] mm et compris entre [100-219] mm

- La longueur des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

b) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage \geq 220 mm

- La longueur totale des filets est limitée à 5 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets ne pourront rester immergés pendant une durée supérieure à 3 nuits.

c) Dispositions particulières concernant l'usage des filets flottants

- La longueur des filets est limitée à 600 mètres par marin inscrit au rôle d'équipage,
- Le maillage minimum est de 100 mm excepté pour la pêche du maquereau pour laquelle il est de 70 mm.

6-1-2) Conditions d'utilisation des filets en ZONE B : du méridien de Locquirec, jusqu'au parallèle 48°10'N (Baie de Douarnenez exclue).

a) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [50-70] mm et compris entre [100-219] mm.

- La longueur totale des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un seul marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.
- Il est interdit de pêcher du rouget avec un maillage supérieur à 70 mm.

b) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage \geq 220 mm

- L'usage des filets trémails dont le maillage est compris entre [220-269] mm est interdit.
- La longueur totale des filets est limitée à 5 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets ne pourront rester immergés pendant une durée supérieure à 3 nuits.

c) Dispositions particulières concernant l'usage des filets flottants

- La longueur des filets est limitée à 600 mètres par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Le maillage minimum est de 100 mm excepté pour la pêche du maquereau pour laquelle il est de 70 mm.

6-1-3) Conditions d'utilisation des filets en ZONE C : du parallèle 48°10'N, Baie de Douarnenez incluse, jusqu'au méridien du Pouldu.

a) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [50-70] mm et compris entre [100-219] mm pour la région 2 et [40-219] mm pour la région 3

- La longueur des filets est limitée à 3 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- La longueur d'une filière ne peut dépasser 1,5 km.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.
- Il est interdit de pêcher du rouget avec un maillage inférieur à 50 mm.

b) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage \geq 220

- L'usage des filets trémails dont le maillage est compris entre [220-269] mm est interdit.
- La longueur totale des filets est limitée à 5 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets ne pourront rester immergés pendant une durée supérieure à 3 nuits.

c) Dispositions particulières concernant l'usage des filets flottants

- La longueur des filets est limitée à 600 mètres par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Le maillage minimum est de 100 mm excepté pour la pêche du maquereau pour laquelle il est de 70 mm.

6-1-4) Conditions d'utilisation des filets en ZONE D : du méridien du Pouldu, jusqu'à la limite séparatrice des zones de compétences des préfets des régions Bretagne/Pays de Loire

a) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [40-79] mm

- Le maillage ne peut être inférieur à 50 mm, sauf du 1^{er} mai au 31 juillet de chaque année dans le périmètre compris entre Beg en And-La Pointe des Poulains-la Pointe du Skeul-la bouée de Coh fournik et la Pointe de Penvins pour lequel le maillage est ramené à 44 mm.
- La longueur des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un seul marin inscrit au rôle d'équipage.

b) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [80-99] mm

- La longueur totale des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un seul marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

c) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [100– 219] mm

c-1) Usage des filets trémaills

A - Pour la partie de la zone D située à l'extérieur de la limite des 6 milles comptées à partir des lignes de base droites :

- La longueur totale des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un seul marin inscrit au rôle d'équipage.
- Le nombre total de filets de 50 m est limité à un maximum de 30 par filières.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

B - Pour la partie de la zone D située à l'intérieur de la limite des 6 milles comptées à partir des lignes de base droites :

- La longueur totale des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un seul marin inscrit au rôle d'équipage.
- Le nombre total de filets de 50 m est limité à un maximum de 30 par filières.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

c-2) Usage des filets droits maillants

- La longueur totale des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un seul marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

d) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage \geq 220 mm

- La longueur totale des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un seul marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets ne pourront rester immergés pendant une durée supérieure à 3 nuits.

e) Dispositions particulières concernant l'usage des filets flottants

- La longueur des filets est limitée à 600 mètres par marin inscrit au rôle d'équipage,
- Le maillage minimum est de 100 mm excepté pour la pêche du maquereau pour laquelle il est de 70 mm.

f) Dispositions particulières concernant le périmètre de la ZONE D

La licence « CANOT » pourra être retirée en cas de pêche de coquilles Saint-Jacques sur la zone A du banc de coquilles Saint-Jacques classé du ressort du secteur d'Auray/Vannes.

La zone A du gisement classé de coquilles Saint-Jacques du secteur d'Auray/Vannes pourra être fermée, chaque année, pour une période déterminée, à la pêche à l'aide des filets trémails d'un maillage compris entre 100 mm et 119 mm, par décision motivée telle que défini à l'article 5 de la délibération « FILET » en vigueur.

Toutefois, dans la zone A du banc de coquilles Saint-Jacques classé du ressort du secteur d'Auray/Vannes, les navires d'une jauge inférieure ou égale à 6 tonneaux auront accès à la bande d'un mille comptée à partir de la côte de Belle-île, durant cette période.

A l'intérieur de la Ria d'Etel (limite aval : barre d'Etel), la longueur des filets (tout maillage confondus) est limitée à 1 km par navire.

Article 6-2 - Conditions d'utilisation pour les métiers de l'hameçon

Pour les secteurs identifiés de 1 à 10 définis à l'article 2-6) de la présente délibération, le nombre total maximum d'hameçons à l'eau est limité à 3.000 par navire, à l'exception du secteur de la Baie de Douarnenez à l'Est du méridien du Cap de la Chèvre où ce nombre est limité à 1.500 hameçons à l'eau par navire.

Article 6-3 - Disposition particulière concernant l'utilisation du Filet et de la palangre dans le périmètre de la zone C

A l'intérieur d'une bande de 0,7 mille nautique de large, compté à partir de la ligne joignant la pointe du Millier, à la pointe de Luguenez et comprise entre les méridiens de ces deux pointes,

Ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 0,5 mille nautique de large, compté à partir de la ligne joignant la pointe de Luguenez à la pointe de Penharn et comprise entre les méridiens de ces deux pointes,

L'usage des filets, palangres, filets tournants et sennes coulissantes est soumis à une réglementation particulière.

Cette zone est délimitée par les points suivants (annexe 2) :

Point (d'ouest en est) :	X	Y
A	-4,63116731	48,07289226
B	-4,63116731	48,08120069
C	-4,53611501	48,09824628
D	-4,53611501	48,10156953
E	-4,46653921	48,11090258
F	-4,46653921	48,09927141

Dans le secteur défini ci-dessus, l'usage des filets, palangres, filets tournants et sennes coulissantes est interdit du 1^{er} décembre au 15 février de chaque année.

Article 6-4 - Conditions d'utilisation pour les métiers des crustacés

- Le marquage des casiers est obligatoire conformément à la réglementation européenne en vigueur.
- Le nombre de casiers à Gros crustacés, est limité à **200 casiers par navire et par homme embarqué**.
- L'usage des casiers et des nasses répondant aux caractéristiques du Casier à parloir, est interdit pour la pêche des Gros crustacés pour l'ensemble des eaux territoriales de la Bretagne à l'Ouest du Méridien de la Tour des Hebihens (02°11, 20'W).
- Dans le périmètre relevant des eaux territoriales au large du département d'Ille et Vilaine, l'usage du casier à parloir pour la pêche des gros crustacés est soumis aux règles suivantes :
 - Le casier à parloir doit présenter au moins une trappe d'échappement pour le homard fixée dans la partie inférieure de la chambre ou sur l'un des côtés du casier.

- Chaque trappe doit avoir une taille suffisante pour le passage aisé d'une boîte rigide et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé. La boîte rigide doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.
- A l'exception d'un maximum de 5kg par navire et par débarquement, le débarquement des pattes de crabes est interdit.
- Durant les dates et sur les secteurs de fermeture de la pêche des araignées prévues par délibération du CRPMEM de Bretagne, le débarquement d'araignées est interdit quel que soit l'engin utilisé.
- La longueur des filets pour la pêche des crustacés est limitée à **2 km** par marin inscrit au rôle d'équipage **ou à 3 km** lorsque qu'il n'y a qu'un marin inscrit au rôle d'équipage, avec maillage minimum de 220 mm.

Article 7 : Organisation de la campagne

Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, après avis du Président de la Commission « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 8 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 9 – Dispositions diverses

La délibération n° 2021-022 « **CANOT- CRPMEM - B** » du 17 septembre 2021 est abrogée.

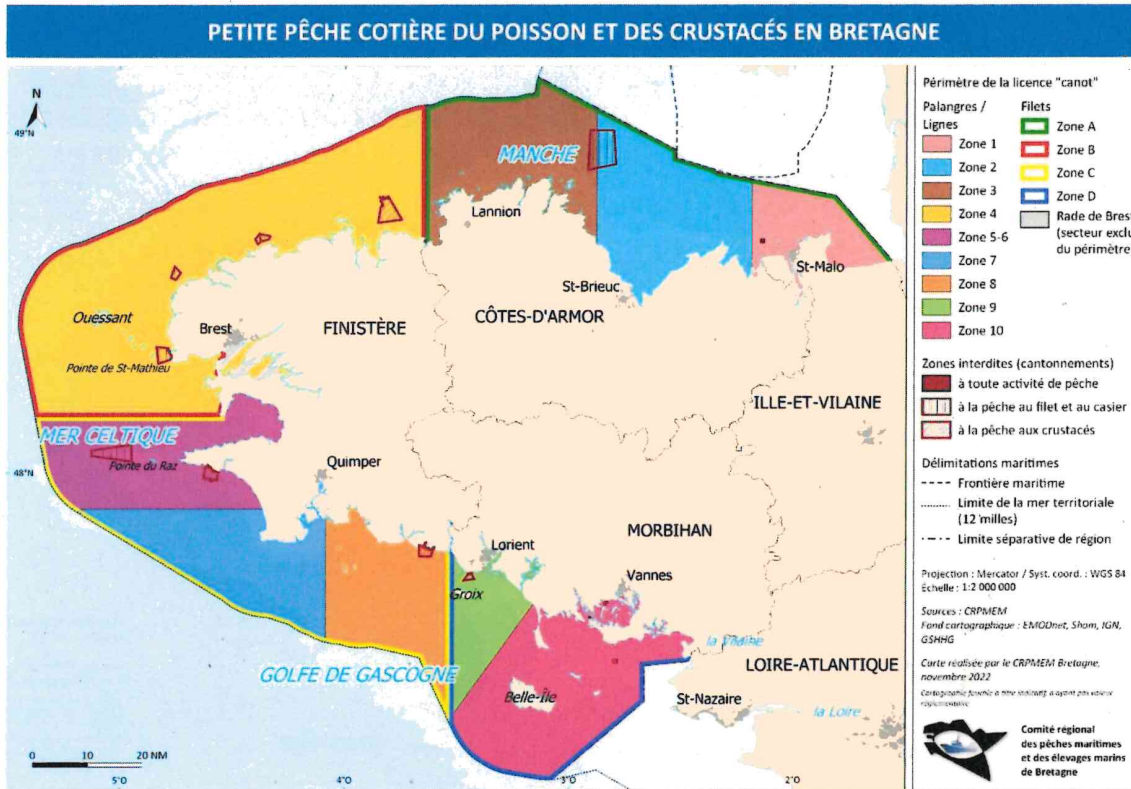
Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1 square René Cassin
35700 RENNES

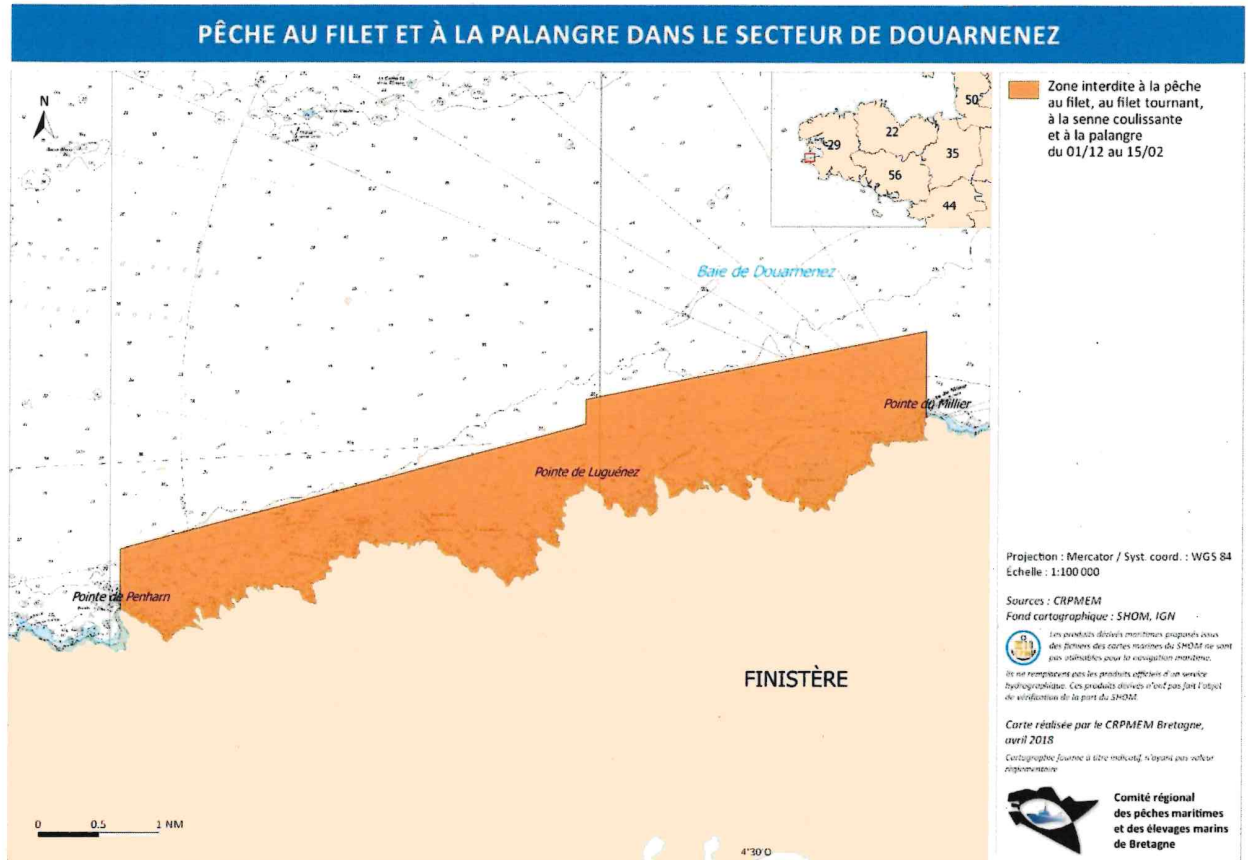
Annexe 1 à la délibération 2024-016 « CANOT » du 02 mai 2024

Cartographie des zones de pêche de la licence



Annexe 2 à la délibération 2024-016 « CANOT » du 02 MAI 2024

Dispositions particulières concernant l'utilisation du filet, du filet tournant, de la senne coulissante et de la palangre dans le périmètre de la zone C



DIRM

R53-2024-06-04-00010

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-018 « CRUSTACÉS » du 2 mai 2024 du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-018 « CRUSTACÉS » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-018 « CRUSTACÉS » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des crustacés dans les eaux territoriales au large de la Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-09-20-00003 du 20 septembre 2022 portant approbation de la délibération n° 2022-006 « CRUSTACÉS – CRPM – B » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-018 DELIBERATION « CRUSTACES » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES CRUSTACES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »)

- VU** le code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** le code du travail, notamment ses articles R. 4461-37 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n° B 78-2020 en date du 9 décembre 2020 modifiée du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins (ci-après « CNPMEM ») relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU** la délibération n°2024-010 « DELIBERATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** la délibération 2024-016 « CANOT » du 2 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la petite pêche côtière polyvalente du poisson au filet, aux métiers de l'hameçon, et des crustacés dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU** l'avis de l'Ifremer en date du 07 avril 2020 ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « plongée » du CRPMEM de Bretagne du 18 mars 2022 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche aux crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,

Considérant la volonté des professionnels du Morbihan de mettre en place une pêche expérimentale sur les gros crustacés,

Considérant la volonté des professionnels d'Ile et Vilaine de mettre en place une fermeture de la pêche de l'araignée,

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Casier à parler : (codes engin FIX et FPO) tout engin répondant a minima à l'une des caractéristiques suivantes :

- qui n'est pas équipé d'une ou plusieurs goulotte(s) rigide(s) d'un diamètre de 140 mm ou plus, de forme droite(s) ou conique(s).
- qui est équipé d'un cloisonnement ou d'un dispositif anti-retour.

Casier à gros crustacés dit « casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) » : casier répondant aux caractéristiques suivantes :

- Goulotte(s) ronde(s) ou ovale(s) non rigide(s) dont l'entrée a un diamètre de 160 mm minimum.
- Armature rigide non pliante
- Sans cloisonnement

Demande en première installation :

Est considérée comme une première installation, un demandeur personne physique armateur propriétaire disposant d'un brevet de commandement à la pêche, ou une personne morale armateur propriétaire détenue intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant les mêmes conditions pour :

- Soit une demande de licence pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle ;
- Soit une demande de mise en réserve pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle, compromis de vente à l'appui.

Ce statut n'est éligible que pour les demandes déposées dans un délai de 12 mois à compter de la signature du compromis de vente ou à défaut de compromis, de l'acte de vente.

Gros crustacés : Sont considérés comme « Gros crustacés » les espèces suivantes :

- Araignée de mer (*Maja brachydactyla*)
- Crabe tourteau (*Cancer pagurus*)
- Homard (*Homarus gammarus*)
- Langoustes (*Palinurus spp*)

Pêche en plongée : possibilité pour un marin embarqué sur un navire titulaire d'une licence délivrée par le CRPMEM de Bretagne, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome.

Article 2 – Champ d'application

2-1) La pêche des crustacés, figurant à l'article 1 de la délibération n° B 78-2020 en date du 9 décembre 2020 du CNPMEM susvisé, à l'exception des pouces-pieds, langoustines et crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne est soumise à la détention de la licence « CRUSTACE », valant licence nationale de pêche des crustacés.

2-2) La pêche des Gros crustacés avec un Casier à gros crustacés dit « casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan est soumise à la détention du « TIMBRE CASIER A ENTREE(S) LATERALE(S) NON RIGIDES(S).

2-3) La pêche des crustacés, figurant à l'article 1 de la délibération n° B 78-2020 en date du 9 décembre 2020 du CNPMEM susvisé, à l'exception des pouces-pieds, langoustines et crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et vilaine est soumise à la détention du « TIMBRE PECHE EN PLONGEE »

2-4) Le périmètre du secteur est défini comme suit (carte en annexe 1) :

- entre la limite des 12 milles comptée à partir des lignes de base droites, la côte, les lignes séparatives des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie au Nord et des régions de Bretagne et Pays de la Loire au Sud, telles que définies par l'article R.911-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3- Contingent de licence

3-1) Le nombre de licences de pêche des crustacés à l'exception des pouces-pieds, langoustines et crevettes grises, dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne est fixé à **781**, dont **428** licences CANOT.

En outre, dans le cadre du contingent national CRUSTACES, le nombre de licences de pêche des pouces pieds est fixé à **34**.

Conformément à la délibération n°B 78-2020 du CNPMEM susvisée, ces licences peuvent valoir Autorisation Européenne de Pêche (AEP) à raison d'un maximum de 220 AEP pour la zone CIEM VII et 150 AEP pour la Zone VIII.

3-2) Le nombre de timbre de pêche des Gros crustacés avec un Casier à gros crustacés dit « casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan est fixé à **32**.

Article 4 : Conditions particulières d'attribution et d'éligibilité du TIMBRE « CASIER A ENTREE(S) LATERALE(S) NON RIGIDE(S) » dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan

4-1) Critères particuliers d'éligibilité

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, le timbre « CASIER A ENTREE(S) LATERALE(S) NON RIGIDE(S), objet de la présente délibération, ne peut être délivrée qu'aux conditions décrites ci-après :

Au titre de l'antériorité de pêche

- Qu'aux titulaires de la licence CRUSTACE ou de la licence CANOT, et pouvant justifier des antériorités de pêche suivantes :

Pour les titulaires de la licence CRUSTACES :

- Captures de homard (LBE) au casier (FPO) pendant au moins 6 mois de l'année et un minimum de 50 kg de homard (LBE) au casier (FPO) sur 4 mois de l'année durant les années 2016, 2017 et 2018, dans les zones CIEM 24 E6, 24 E7, 23 E6 et 23 E7. Les deux conditions sont cumulatives.

Pour les titulaires de la licence CANOT :

- Captures de homard (LBE) au casier (FPO) pendant au moins 5 mois de l'année et un minimum de 50 kg de homard (LBE) au casier (FPO) sur 4 mois de l'année durant les années 2016, 2017 et 2018, dans les zones CIEM 24 E6, 24 E7, 23 E6 et 23 E7. Les deux conditions sont cumulatives.

Les demandeurs ayant obtenu une licence CRUSTACES ou CANOT après 2016 peuvent être éligibles sous réserve de justifier d'antériorité de pêche de homard (LBE) au casier (FPO) sur au moins 50% de leur activité, calculé en nombre de jours de mer par an.

Sauf cas de force majeure justifié par le demandeur, les antériorités ci-dessus sont qualifiées par la communication des fiches de pêches correspondantes au CPRMEM de Bretagne.

Au titre des critères socioéconomiques

- qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres.

4-2) Critères particuliers d'attribution

Sans préjudice des conditions d'attribution prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, si le nombre de demandes de timbre est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM de Bretagne, les priorités d'attribution sont les suivantes :

1. Demandeur ayant déclaré des captures de homard (LBE) au casier (FPO) durant le plus grand nombre de mois sur les années 2016, 2017 et 2018.
2. Demandeurs ayant obtenu une licence CRUSTACE ou CANOT après 2016 et justifiant de captures de homard (LBE) au casier (FPO) durant le plus grand nombre de jour de mer sur leur année d'activité.

Article 5 : Conditions particulières d'éligibilité du TIMBRE « PECHE EN PLONGEE » dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, le timbre « PECHE EN PLONGEE », objet de la présente délibération, ne peut être délivrée qu'aux conditions décrites ci-après :

Au titre de l'antériorité de pêche

- Qu'aux demandeurs éligibles à l'obtention de la licence CRUSTACE ou de la licence CANOT ;

Au titre des critères socioéconomiques

- Qu'aux titulaires d'une licence de pêche en plongée sur le département de l'Ille et Vilaine (CSJ-Praires-Huîtres plates en Plongée, Coquille Saint Jacques, option plongée ou ormeaux Zone 1, Praires).
- Qu'aux armateurs d'un navire support plongée.

Article 6 - Ports de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du préfet de région susvisé.

Article 7 - Dates de fermeture et d'ouverture de la pêche des araignées en Bretagne

Secteurs	Date fermeture	Date ouverture	Remarques particulières
Eaux territoriales situées au large de Saint Malo (eaux territoriales au large de la région Bretagne situées à l'Est du Méridien de la Tour des Hebihens 02°11, 20'W)	1er septembre à 00H 00	15 octobre à 00H 00	-Fermeture de la pêche de l'araignée quel que soit l'engin. -La date d'ouverture de la pêche correspond à la date de mise à l'eau des engins de pêche et à la date de la mise en marché des araignées provenant de ce secteur.
Autres secteurs relevant des eaux territoriales situées au large de la région Bretagne	Il n'est pas instauré de fermeture de la pêche des araignées		

Article 8 - Dispositifs particuliers liés aux Casiers à gros crustacés

8-1) Marquage obligatoire des casiers à gros crustacés

Outre les obligations communautaires de marquage des engins dormants, le marquage individuel des casiers à gros crustacés est obligatoire sur l'ensemble des eaux territoriales situées au large de la Bretagne.

8-2) Marquage obligatoire des Casiers à gros crustacés dans les eaux du périmètre de l'ancien accord de la Baie de Granville

Dans le périmètre des eaux de la Baie de Granville défini à l'article 1^{er} de l'accord du 4 juillet 2000 relatif à la pêche dans la baie de granville entre la république française et le royaume-uni de grande-bretagne et d'irlande du nord, les marques des casiers à gros crustacés sont soumises à une période de validité de 2 ans à compter de la date de mise en service qui sera inscrite sur les marques délivrées par le CRPMEM de Bretagne.

8-3) Limitation du nombre de Casiers à gros crustacés par navire

Dans l'ensemble des eaux territoriales situées au large de Bretagne, le nombre maximum de Casiers à gros crustacés ne peut être supérieur à 1000 casiers par navire et 1200 casiers par navire pour les caseyeurs supérieurs à 20 m hors tout

8-4) Limitation du nombre de Casiers à gros crustacés par homme embarqué

Dans l'ensemble des eaux territoriales situées au large de la Région Bretagne, le nombre maximum de Casiers à gros crustacés par homme embarqué est limité comme suit :

Nombre de casiers par homme embarqué	Navires immatriculés à :
250	Paimpol/Saint-Malo/Saint-Brieuc
300	Morlaix/Camaret/Brest
300	Douarnenez/Audierne/Guilvinec/Concarneau/ Lorient/Auray-Vannes

Article 9 : Usage spécifique du Casier à parloir (carte en annexe 1)

9-1) Usage du Casier à parloir dans le Finistère et les Côtes d'Armor

L'usage des Casiers à parloir est interdit pour la pêche des Gros crustacés pour l'ensemble des eaux territoriales situées au large du Finistère et des Côtes d'Armor.

9-2) Usage du Casier à parloir en Ille et Vilaine

L'usage des Casiers à parloir est autorisé pour la pêche des Gros crustacés dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine sous réserve que :

- le casier à parloir présente au moins une trappe d'échappement pour le homard fixée dans la partie inférieure de la chambre ou sur l'un des côtés du casier ;
- Chaque trappe ait une taille suffisante pour le passage aisé d'une boîte rigide(s) et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé. La boîte rigide(s) doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.

9-3) Usage du Casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) dans le Morbihan

L'usage des Casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) est autorisé dans les eaux territoriales situées au large Morbihan sous réserve que :

- le casier présente au moins une trappe d'échappement pour le homard fixée dans la partie inférieure de la chambre ou sur l'un des côtés du casier ;
- Chaque trappe ait une taille suffisante pour le passage aisé d'une boîte rigide(s) et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé. La boîte rigide(s) doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur ;
- Les dimensions maximales du casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) sont de 700 mm x 500 mm x 400 mm ;
- les casiers à entrée(s) latérale(s) sont munis d'une marque individuelle millésimée.

Le nombre maximum de casiers à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) par homme embarqué est limité à 80.

L'usage de ces casiers est interdit du 15 janvier au 30 avril de chaque année. La mise à l'eau des casiers ne pourra intervenir avant le 01er mai de chaque année.

L'usage de tout autre casier à parloir ou nasse est interdit pour la pêche des gros crustacés.

La possibilité de pêche des gros crustacés sur le littoral du Morbihan à l'aide de casier à entrée(s) latérale(s) est possible, à compter de la campagne de pêche 2020, à titre expérimental pour une durée de 2 ans. En cas de dysfonctionnement ou de non-respect de la réglementation, une décision du président du CRPMEM après avis du président du groupe de travail « crustacés » du CRPMEM, pourra mettre un terme à l'expérimentation. Un bilan sera dressé à l'issue cette période. La pérennité de cette pêcherie et l'opportunité de limiter son usage à certains secteurs du littoral du Morbihan seront évaluées le cas échéant.

Les titulaires du timbre « Casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) » sont tenus de compléter le protocole scientifique qui sera mis en place avec l'Ifremer et à transmettre l'ensemble de leurs données au CDPMEM du Morbihan.

Article 10 – Dispositif particulier applicable aux filets (carte en annexe 1)

Le nombre et la longueur des filets pour la pêche des Gros crustacés (Code FAO GNS) sont limités à 100 FILETS de 50 METRES par marin embarqué, avec un maillage minimum de 220 mm maille étirée.

Article 11– Dispositif particulier lié au débarquement des pattes de crabes

Le débarquement des pattes de crabes détachées du corps de l'animal est interdit sur l'ensemble de la Région Bretagne à l'exception d'un maximum de 5 kg par homme, par jour, par navire et par débarquement dans la limite des quantités suivantes :

- 75 kg de pattes pour les fileyeurs
- 1% du poids total pour les caseyeurs.

Article 12 – Dispositif particulier lié au débarquement des araignées claires et des tourteaux clairs

Le débarquement des araignées claires et des tourteaux clairs est interdit. Ils doivent être remis à l'eau dès leur capture.

Article 13 : Obligation de marquage de la langouste rouge en Bretagne

A compter du 01^{er} juin 2019, toute langouste rouge pêchée dans les eaux bretonnes et débarquée dans un port breton doit être marquée. Seules les marques délivrées par les comités des pêches bretons et portant l'inscription « CRPMEM Bretagne » peuvent être utilisées, y compris pour les navires immatriculés dans les autres régions. La marque est à apposer à la base de l'antenne.

Afin d'effectuer un suivi du nombre d'individus débarqué sur l'année, les bagues non utilisées en fin d'année doivent être restituées au CDPMEM de rattachement du navire.

Article 14 – Mesure de gestion spécifique à la langouste rouge en mer d'Iroise (carte en annexe 1)

Le secteur de la zone de protection de la langouste rouge est délimité comme suit :

- 48°02' N et 04°57' W
- 48°05' N et 04°57' W
- 48°03' N et 05°07'650 W longitude de la bouée d'ARMEN
- 48°04' N et 05°07'650 W

A l'intérieur du périmètre défini au paragraphe ci-dessus, la pose de filets, de casiers et de nasses ainsi que l'usage de tout chalut sont strictement interdits.

Article 15 – Mesure de gestion spécifique liée à la remise à l'eau des homards marqués :

Toute capture et tout débarquement de homard portant une marque d'identification est interdit. Il doit être immédiatement relâché et remis à l'eau sur place

Tout navire ayant procédé à la capture de homard marqué et relâché doit en informer dans les meilleurs délais le CDPMEM des Côtes d'Armor au numéro de téléphone suivant : 02 96 20 94 18, en précisant la date et les coordonnées du point de capture.

Article 16 - Conditions particulières d'accès au secteur d'Auray/Vannes

16-1) Dans l'ensemble des eaux comprises dans le périmètre suivant :

- Rivière de Loperhet,
- Phare des Birvideaux,
- le point sur la limite des 12' alignant la rivière de Loperhet et le Phare des Birvideaux la limite des 12' ,
- la ligne séparatrice des zones de compétences des Préfets des Régions Bretagne/Pays de Loire.

Le nombre de casiers à crevettes roses est limité à 400 par homme embarqué, dans la limite de 1200 casiers par navire.

La pêche de la crevette rose dans le périmètre ci dessus est ouverte **du 1^{er} juillet de l'année en cours au dernier jour de février de l'année suivante.**

16-2) Dispositif particulier pour les secteurs de Houat et Hoëdic

Dans un périmètre de 2 milles autour des Iles de Houat et de Hoëdic : La pêche est ouverte du 1^{er} juillet au 30 mars de chaque année.

Article 17 - Conditions particulières d'accès au secteur des Glénan (carte en annexe 1)

Dans le périmètre de l'Archipel des Glénan défini par les limites suivantes :

- Au Nord, le parallèle passant par la balise « LEURIOU »
- Au Sud, le parallèle passant par la Bouée « LA JUMENT DES GLENAN »
- A l'Ouest, le méridien passant par la Bouée « BASSE PERENNES »
- A l'Est, le méridien passant par la Bouée « LAOUENNOU »

Seuls les navires ayant une longueur hors tout inférieure à 13,50 mètres sont autorisés à y pratiquer la pêche des Gros crustacés.

Article 18 – Conditions particulières de la pêche en plongée des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de l’Ille et Vilaine

La pêche en plongée est autorisée dans les eaux territoriales situées au large de l’Ille et Vilaine pour les titulaires du timbre « PECHE EN PLONGEE ».

Le nombre de marins embarqués simultanément sur un navire en action de pêche des crustacés en plongée est limité à 3 détenteurs d’une autorisation administrative citée précédemment. Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l’eau, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

Seule la pêche des araignées de mer, tourteaux et étrilles est autorisée en plongée. Des mesures de gestion complémentaires pour préserver les stocks de tourteaux pourront être fixés par décision du CRPMEM de Bretagne.

Il est interdit de détenir à bord simultanément des crustacés et des coquilles St-Jacques, dans une zone fermée à la coquille St-Jacques.

Article 19- Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 20 - Disposition diverse

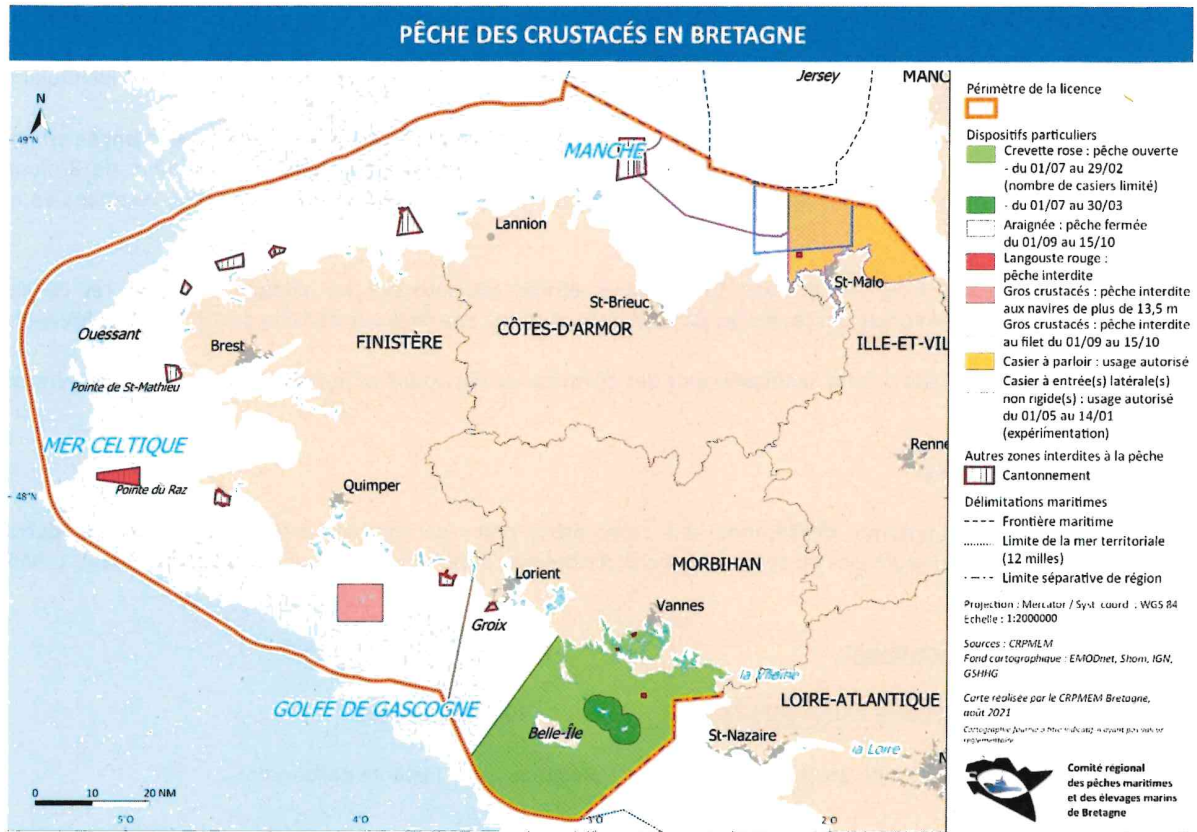
La délibération 2022-006 « **CRUSTACES-CRPM-B** » du 11 mai 2022 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l’exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier le NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1. square René Cassin
35700 RENNES

Cartographie des différentes réglementations concernant la pêche des crustacés en Bretagne



Rappel de la réglementation européenne et nationale

La capture des crustacés quel que soit l'engin utilisé est autorisée à titre accessoire, à hauteur maximale de 10 % du volume des captures détenues à bord. En conséquence, la licence de pêche ne peut être délivrée qu'aux navires suivants :

- navire pratiquant une pêche ciblée des crustacés à l'aide de l'un des engins suivants à titre principal : Casier, filet ou balai, conformément à l'article 4 de la délibération 078-2020 du CNPMM.

DIRM

R53-2024-06-04-00018

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-026 « CHALUT PAIMPOL » du 2 mai 2024
du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-026 « CHALUT PAIMPOL » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-026 « CHALUT PAIMPOL » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche au chalut du poisson, des céphalopodes et des pectinidés autres que les coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor, secteur de Paimpol, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9938 du 28 août 2014 portant approbation de la délibération n° 2014-104 « BULOTS – CÔTES D'ARMOR – B » du 20 juin 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire



Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-026 DELIBERATION « CHALUT PAIMPOL » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE AU CHALUT DU POISSON, DES CEPHALOPODES ET DES PECTINIDES AUTRES QUE LES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DES COTES D'ARMOR - SECTEUR DE PAIMPOL

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU l'avis de la commission Pêche Côtière du 12 juin 2014 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche au chalut du poisson, des céphalopodes et des pectinidés autres que les Coquilles Saint Jacques dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche au chalut du poisson, des céphalopodes et des pectinidés autres que les Coquilles Saint Jacques dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor ;

ADOpte

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Article 2 – Champ d'application

2-1) La pêche au chalut (OTB) du poisson, des céphalopodes et des pectinidés autres que les coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor – secteur Paimpol est soumise à la détention de la licence « CHALUT PAIMPOL ».

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est compris entre :

- la limite des 12 milles comptée à partir des lignes de base droites
- la limite des 3 milles comptée à partir de la laisse de basse mer
- le méridien de la Mauve
- la limite latérale de compétence des Préfets des Côtes d'Armor et du Finistère pour l'administration du Domaine public maritime

2-3) Ce périmètre peut être divisé en zones distinctes.

Article 3 – Contingent de licences

3-1) Le nombre de licences de pêche au chalut du poisson, des céphalopodes et des pectinidés autres que les coquilles Saint-Jacques dans le secteur défini à l'article 2 est réparti de la manière suivante :

- Navires immatriculés dans le Finistère : **06**
- Navires immatriculés dans les Côtes d'Armor : **62**
- Navires immatriculés en Ille et Vilaine : **12**
- Navires immatriculés à Cherbourg : **08**

3-2) Ces contingents seront réduits au fur et à mesure du non renouvellement des demandes de couple armateur/navire ayant une licence à titre dérogatoire.

Article 4 – Conditions particulières d'éligibilité de la licence

4-1) Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 2 comprise entre la limite des 3 milles comptée à partir de la laisse de basse mer et la limite des lignes de bases droites, lorsque cet intervalle le permet.

Toutefois, les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres et inférieure à 25 mètres, mais justifiant d'une antériorité de pêche au chalut dans le périmètre défini ci-dessus au cours de l'année précédant la demande de licence (déclarations statistiques validées par les autorités administratives à l'appui) peuvent obtenir une licence pour l'année demandée.

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure à 25 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 2 comprise entre les lignes de bases droites ou la limite des 3 milles, selon le trait de côte et la limite des 12 milles de la mer territoriale.

4-2) Les titulaires de licence à titre dérogatoire n'auront accès qu'aux seules zones pour lesquelles ils auront justifié une antériorité et sous réserve de la réactiver chaque année.

4-3) Pour les campagnes ultérieures, cette licence à titre dérogatoire peut être renouvelée dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » et sous réserve d'avoir pratiqué l'activité de pêche au chalut au cours de l'année précédant la demande dans le périmètre défini à l'article 2.

Article 5 – Points de débarquement

Les points de débarquement sont ceux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Article 6 – Organisation de la campagne

6-1) La pêche au chalut du poisson, des céphalopodes et des pectinidés autres que les coquilles Saint-Jacques est autorisée du 01^{er} janvier au 31 décembre.

6-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Pêche Côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 – Mesures de gestion

7-1) En aucun cas, l'usage du chalut est autorisé à l'intérieur de la bande des 3 milles de la laisse de basse mer.

7-2) L'usage du chalut à grande ouverture verticale (GOV) n'est autorisé qu'entre 6 et 12 milles et à moins de 6 milles uniquement pour les navires titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par l'administration des affaires maritimes.

Article 8 – Câbles usagés

Les titulaires de la licence objet de la présente délibération ont l'obligation de ramener à terre leurs câbles usagés et de fournir au CDPMEM des Côtes d'Armor l'attestation d'un établissement agréé justifiant leurs dépôts. Ce document sera nécessaire au renouvellement de la licence.

Article 9 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 10 – Dispositions diverses

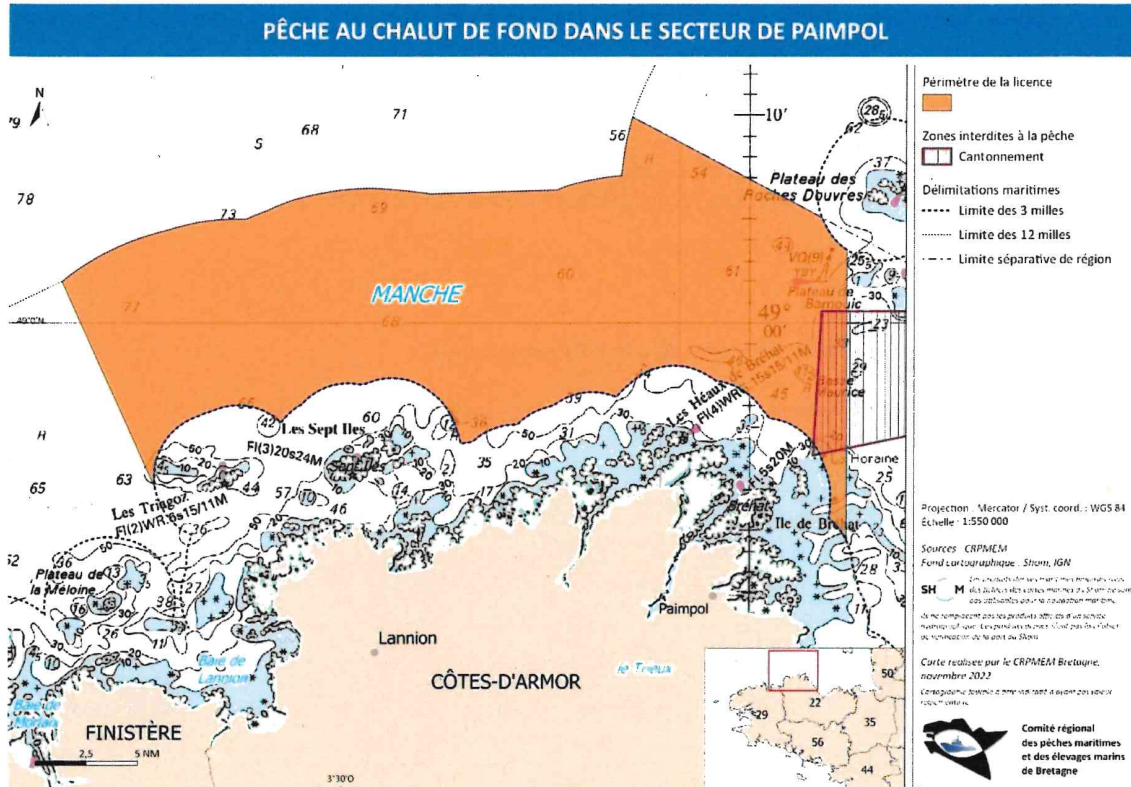
La délibération n°2014-104 « CHALUT PL B » du 20 juin 2014 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-026 DELIBERATION « CHALUT PAIMPOL » DU 2 MAI 2024



DIRM

R53-2024-06-04-00019

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-027 « COQUILLES SAINT-JACQUES CÔTES
D ARMOR » du 2 mai 2024 du comité régional
des pêches maritimes et des élevages marins de
Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-027 « COQUILLES SAINT-JACQUES CÔTES D'ARMOR » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-027 « COQUILLES SAINT-JACQUES CÔTES D'ARMOR » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large Côtes d'Armor est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Sont abrogés :

- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2016-13693 du 10 octobre 2016 portant approbation de la délibération n° 2016-051 « COQUILLES SAINT-JACQUES-CÔTES D'ARMOR – CÔTES D'ARMOR – B » du 29 septembre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-09-21-00002 du 21 septembre 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-023 « COQUILLES SAINT-JACQUES-CÔTES D'ARMOR – CÔTES D'ARMOR – B2 » du 14 septembre 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – Groupements de gendarmerie 22 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 22 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-027 DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES COTES D'ARMOR » DU 02 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU** la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 16 juillet 2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis de la commission « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 29 septembre 2016 ;
- VU** l'avis de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 15 septembre 2023 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 1^{er} et le 21 décembre 2023 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

Considérant l'intérêt d'une gestion spatiale des différents secteurs dans une optique d'exploitation durable des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité de préserver les habitats marins dans l'emprise des zones Natura 2000,

ADOpte

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales situées au large du département des Côtes d'Armor est soumise à la détention d'une licence « COQUILLES SAINT-JACQUES COTES D'ARMOR » valant licence nationale de pêche des coquilles Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est délimité comme suit :

- à l'Est, le méridien de la tour de l'île des Hebihens ;
- au Nord, la limite des eaux territoriales, et la limite séparative des zones de compétences des Préfets des régions Bretagne et Normandie ;
- au Sud, la ligne de basse-mer ;
- à l'Ouest, le méridien 03°38,5 W.

Au sein de ce périmètre, le méridien des Héaux de Bréhat constitue la limite entre les gisements de la Baie de Saint-Brieuc à l'Est et de Perros-Guirec à l'Ouest.

2-3) La gestion de la ressource dans ce périmètre peut être effectuée en distinguant plusieurs secteurs au sein des gisements de la Baie de Saint-Brieuc et de Perros-Guirec (carte en annexe 1) :

a) Pour le gisement de la Baie de Saint-Brieuc :

- Le secteur 1 est délimité comme suit : Lost Pic (48°46'46 N / 2°56'25 W), Les Hors (48°39'35 N / 2°44'03 W), Caffa (48°37'50 N / 2°43'04 W), la bouée du Petit Bignon (48°36'49 N / 2°35'03 W), la bouée des Evettes (48°38'30 N / 2°31'28 W), le Cap d'Erquy (48°38'38 N / 2°29'18 W), la limite de basse mer.
- Le secteur 2 est délimité comme suit :
 - Limite Nord : la limite des eaux territoriales et/ou la limite séparatrice entre les zones de compétences des préfets des régions Bretagne/ Normandie ;
 - Limite Sud : la ligne brisée passant par : le parallèle de La Croix, La Croix, le Phare du Paon, la Horaine (48° 53' 05 N – 02°55'00W) ;
 - Limite Est : le méridien de la Horaine ;
 - Limite Ouest : Le méridien des Héaux de Bréhat.
- Le secteur 3 est délimité comme suit :
 - Limite Nord : la limite des eaux territoriales ou la limite séparatrice entre les zones de compétences des préfets des Régions Bretagne/Normandie ;
 - Limite Est : le Méridien de la Tour des Hebihens ;
 - Limite Ouest : le méridien 02°47.00 W ;
 - Limite Sud : une ligne brisée joignant les points suivants :
 - . Point de départ : point A (48°49',00 N – 02°47.00' W)
 - . Puis vers l'Est le point B (48° 49', 00 N - 02° 40' 00 W)
 - . Puis vers le Sud le Point C (48° 46', 50 N - 02° 40' 00 W)
 - . Puis vers l'Est le point D (48° 46', 50 N - 02° 35' 00 W)
 - . Puis vers le Sud le point E (48° 45', 00 N - 02° 35' 00 W)
 - . Puis vers l'Est le point F (48° 45', 00 N - 02° 25' 00 W)
 - . Puis vers le Sud le point G (48° 43', 50 N - 02° 25' 00 W)
 - . Puis vers l'Est le point H (48° 43', 50 N - 02° 19' 00 W)
 - . Puis vers le Sud le point I (Pointe du CAP FREHEL)
 - . Puis vers l'Est la limite de basse mer jusqu'au Méridien de la Tour des Hebihens
- Le secteur 4 est délimité comme suit : périmètre compris entre le méridien de la tour de l'île des Hebihens à l'Est, la limite des eaux territoriales, et la limite séparative des zones de compétences des préfets des régions Bretagne et Normandie au Nord, la ligne de basse-mer au Sud et méridien des Héaux de Bréhat à l'Ouest, et à l'exception de l'emprise des secteurs 1, 2 et 3 définis précédemment.

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM.

b) Le Gisement classé de coquilles Saint Jacques de Perros-Guirec défini comme suit :

A l'est : le méridien des Heaux de Brehat ;
Au sud : la limite de basse mer ;
A l'ouest : le méridien 03°38,5' W ;
Au Nord : la limite des eaux territoriales.

Au sein de ce gisement classé sont distingués deux sous-gisements :

- Le sous-gisement du large défini comme suit :
 - Au nord : la limite des eaux territoriales
 - A l'est : le méridien des Héaux de Bréhat
 - A l'ouest : le méridien 3°38.5'W
 - Au sud : la ligne rejoignant le point 48°52.30'N / 3°38.5'W et le point 49°00.45'N / 3°05.30'W
- Le sous-gisement côtier défini comme suit :
 - Au nord : la ligne rejoignant le point 48°52.30'N / 3°38.5'W et le point 49°00.45'N / 3°05.30'W
 - Au sud : la limite de basse mer
 - A l'est : le méridien des Héaux de Bréhat
 - A l'ouest : le méridien 3°38.5'W
- Au sein de ce sous-gisement côtier est distingué le sous-gisement dit de la Baie de Lannion défini comme suit :
 - Au Nord : la ligne brisée entre les 4 points de coordonnées (WGS84) :
 - A : 3°38,458794' O / 48°48,677046' N
 - B : 3°36,178866' O / 48°49,817256' N
 - C : 3°32,774970' O / 48°50,814516' N
 - D : 3°31,547166' O / 48°49,818534' N
 - A l'ouest : le méridien 03°38,5' W ;
 - A l'est et au sud : la limite de basse mer.

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM.

Zone de fermeture de la pêche des Coquilles Saint-Jacques à la drague sur le gisement de Perros-Guirec :

Il est défini une zone spéciale pour la conservation du maërl au sein de la zone Natura 2000 Côte de Granit Rose (FR5300009) sur l'emprise du banc de maërl de l'île Tomé (voir carte en annexe 2). La pêche des Coquilles Saint-Jacques à la drague est interdite sur ce secteur du 1er janvier au 31 décembre.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur des Côtes d'Armor est fixé à **238**.

Navires immatriculés en Ille et Vilaine :	22
Navires immatriculés dans les Côtes d'Armor :	194 dont 10 maximum pour l'option de la pêche en plongée
Navires immatriculés dans le Finistère :	21
Navires immatriculés à Cherbourg :	1

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

4-1) Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE », la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 250 KW (340 CV).

Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 250 KW (340 CV), et justifiant d'une antériorité de pêche à la coquille Saint-Jacques, peuvent, à titre dérogatoire, obtenir la licence pour la campagne en cours. Pour les campagnes ultérieures, cette licence à titre dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

4-2) Pour la pêche en plongée :

- Le demandeur de la licence plongée doit être armateur d'un navire support plongée (certificat d'enregistrement faisant foi) à son nom entre le premier et le dernier jour des dates de dépôt des formulaires de demande de licence fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne. Pour chaque plongeur embarqué, le demandeur doit impérativement fournir avec la demande de la licence les autorisations administratives nécessaires à cette activité en plongée, ou à minima les accusés de réception de demande de ces autorisations aux autorités compétentes.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'EXPLOITATION A LA DRAGUE ET EN PLONGEE

Article 5 - Dates d'ouverture et de fermeture

5-1) Sur l'ensemble des secteurs de pêche des coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor tels que définis à l'article 2 de la présente délibération :

5-2) L'ouverture de la campagne **aura lieu le premier lundi d'octobre de chaque année et la fermeture au plus tard le 14 mai de l'année suivante.**

5-3) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

5-4) Au sein du gisement de la Baie de Saint-Brieuc, le secteur 4 et les secteurs 2 et 3 ne pourront être ouverts simultanément.

5-5) Le gisement dit de Perros-Guirec et le secteur 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc ne pourront être ouverts simultanément.

5-6) L'exploitation d'un gisement de coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor et de tout autre gisement de coquilles Saint-Jacques français ou étranger dans la même journée (entre 00h00 et 24h00) est interdite. Lors de la traversée d'un des gisements des Côtes d'Armor pour se rendre sur un autre gisement de coquilles Saint-Jacques, les dragues doivent être entièrement embarquées à bord.

5-7) La date de fermeture de la campagne sera fixée pour chaque secteur par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM des Côtes d'Armor, après avis du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

5-8) L'article 20 de la présente délibération définit les conditions d'exploitation spécifiques pour la pêche sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc et sur le gisement de Perros-Guirec.

Article 6 - Mesures de gestion de la ressource

- 6-1) Les coquilles Saint-Jacques de taille inférieure à 10,2 cm doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche ou à défaut dans les zones de tri (voir article 11).
- 6-2) Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques à bord des navires, que ce soit en mer ou dans un port.
- 6-3) Il est interdit de débarquer des noix de Saint-Jacques.
- 6-4) Les étoiles de mer doivent être ramenées à terre pour être détruites.
- 6-5) Il est interdit de transborder des captures entre navires, que ce soit en mer ou dans un port.
- 6-6) L'intégralité des captures doit être conditionnée et débarquée en une seule fois.

Article 7 - Horaires modulables

- 7-1) La pêche est organisée selon un système d'horaires modulables, pour tout ou partie de la flottille. La pêche n'est autorisée que dans le cadre de ces horaires. En dehors des horaires ainsi définis et des délais nécessaires au débarquement des coquilles Saint-Jacques, la détention des coquilles Saint-Jacques à bord des navires est prohibée.
- 7-2) Les horaires de pêche donnent lieu à une décision du Président du CRPMEM de Bretagne qui sera portée à la connaissance du public et des navires licenciés par affichage dans les locaux du CDPMEM des Côtes d'Armor et par mise en ligne sur le site internet du CDPMEM des Côtes d'Armor (<https://cdpmem22.fr/>) et du CRPMEM de Bretagne (<https://www.bretagne-peches.org/>).

Article 8 – Jours de rattrapage de pêche

- 8-1) Il peut être organisé des jours de rattrapage de pêche. Les conditions de rattrapage ainsi que les dispositifs de contrôle et d'application sont fixés par décision du Président du CRPMEM de Bretagne.
- 8-2) Les modalités du rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques sur le secteur 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc seront définies par décision du Président du CRPMEM de Bretagne, sur proposition de la commission « Coquilles Saint-Jacques » du CDPMEM des Côtes d'Armor.
- 8-3) Le système de rattrapage des jours de pêche n'est pas autorisé pour les secteurs 2 et 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc et sur le gisement de Perros-Guirec, ainsi que sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc lorsque le secteur 4 est fermé à la pêche.

Article 9 – Pesée et enregistrement des captures

- 9-1) Chaque navire doit obligatoirement présenter l'ensemble de ses captures (godaille comprise) conformément à la réglementation en vigueur pour effectuer les opérations de pesée et d'enregistrement.
- 9-2) Ces opérations ne peuvent être réalisées que dans les locaux ou installations mises à disposition par les services de l'organisme gestionnaire des halles à marée. À la débarque, la première prise en charge de l'ensemble des captures doit être réalisée par ces services. Les coquilles Saint-Jacques débarquées rentrent immédiatement dans le processus de pesée et ne peuvent pas être mises à part ou stockées tant qu'elles ne sont pas pesées.
- 9-3) La godaille est fixée à un maximum de **50 kg** par bateau et par jour de pêche, soumise à pesée et déclaration et déclarée uniquement en « pesée-enregistrement ».

Article 10 - Tri des coquillages

10-1) À l'issue de l'horaire de pêche réglementaire, les navires doivent rallier immédiatement leur port débarquement. Si le tri n'est pas terminé avant l'arrivée au port, il doit être terminé sur les zones de tri telles que définies ci-dessous :

- Pour une débarque aux ports de PAIMPOL, Loguivy ou Pors Even : Les charpentiers, Lost-Pic, Minard, Saint Rion, Port de Pors-Even ;
- Pour une débarque au port de ST-QUAY-PORTRIEUX : Bec de Vir, La Madeux, la Ronde, la pointe de Pordic à l'exception de la zone côtière comprise entre le môle du port de Saint-Quay, la cardinale « comme tu pourras » et la pointe de Pordic ;
- Pour une débarque au port d'ERQUY : Le Verdelet, les Evettes, la Pointe d'Erquy (interdiction de trier et de rejeter à la mer des coquilles Saint-Jacques à l'Est d'une ligne : Bouée des trois Pierres extrémité Ouest du H.L.M. de Caroual) ;
- Pour une débarque au port de DAHOUET : La Bouée de Dahouët, les Bignons, le Verdelet ;
- Pour une débarque au port de SAINT-CAST ou de SAINT-MALO :
 - ✓ à l'Est : méridien des Hebihens, bouée de Banchenou,
 - ✓ au Nord : bouée de Banchenou, la Colombière,
 - ✓ à l'Ouest : la Côte (zéro des cartes)
 - ✓ au Sud : le zéro des cartes.

10-2) Le tri est réputé terminé lorsque le navire rentre dans le port. Le tri et les rejets sont interdits dans les ports et sur les estrans.

10-3) Sur l'ensemble des secteurs définis à l'article 2 de la présente délibération, le mouillage sur drague est interdit sauf cas de force majeure : navire en difficulté dont la ligne de mouillage est défectueuse, dans ce cas le patron doit impérativement prévenir le sémaphore.

Article 11 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche fixés par le préfet compétent en Bretagne, et compte tenu de l'obligation d'effectuer les opérations de pesée et d'enregistrement des captures dans les installations des services de l'organisme gestionnaire des halles à marée, les lieux de mise à terre sont limités à :

11.1) Pour les pêches ayant eu lieu sur le secteur de Saint-Brieuc :

- SAINT-MALO : bassin Bouvet (quai Trichet, quai du Val et quai du Naye), cale de Dinan.
- ERQUY : Cale de la Criée, Môle de débarquement
- DAHOUET *
- LE LEGUE *
- la cale du nouveau port de pêche de SAINT-QUAY PORTRIEUX
- SAINT-CAST
- PAIMPOL *
- PORS EVEN
- LOGUIVY

11.2) – Pour les pêches ayant eu lieu sur le secteur de Perros-Guirec :

- LOCQUEMEAU *
- port de pêche de PERROS-GUIREC
- LOGUIVY
- SAINT-QUAY-PORTRIEUX

** le débarquement des captures dans ces ports ne peut se faire qu'en cas de force majeure, sous réserve de la disponibilité de moyens matériels et de personnel des services de l'organisme gestionnaire des halles à marée des Côtes d'Armor, et avec un préavis de débarquement de 3 heures auprès de la halle à marée.*

Article 12 – Conduite à tenir en cas d’incident

En cas d’incident compromettant la poursuite de la pêche dans le respect des dispositions réglementaires relatives à la pêche des coquilles Saint-Jacques, le navire doit appeler immédiatement le sémaphore de son secteur pour se signaler.

MODALITES D’EXPLOITATION DES COQUILLES SAINT-JACQUES PROPRES A LA DRAGUE

Article 13 – Gestion de la pêche à la drague

13.1) Gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Sur le **secteur 1**, le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à **750 kg net** (godaille comprise) par bateau et par jour de pêche. Toutes les coquilles Saint-Jacques récoltées sur ce secteur devront être débarquées décrépidulées.
Sur les **secteurs 2 et 3**, le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à **1150 kg net** (godaille comprise) par bateau et par jour de pêche.

Considérant la disponibilité de la ressource, la demande du marché ou la valorisation des produits de la pêche, les volumes maximum de pêche des secteurs 1, 2 et 3 peuvent être temporairement rehaussés d’un volume de pêche complémentaire, dans la limite de 150 kg net, par décision du Président du CRPMEM de Bretagne et sur demande du CDPMEM des Côtes d’Armor.

Sur le **secteur 4**, le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à **1250 kg net** (godaille comprise) par bateau et par jour de pêche.

13.2) Gisement de Perros-Guirec

Sur le gisement de Perros-Guirec, le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à **950 kg net** (godaille comprise) par navire et par jour de pêche.

Considérant la disponibilité de la ressource, la demande du marché ou la valorisation des produits de la pêche, le volume maximum de pêche sur le gisement de Perros-Guirec peut être temporairement réhaussé d’un volume de pêche complémentaire, dans la limite de 150 kg net, par décision du Président du CRPMEM de Bretagne et sur demande du CDPMEM des Côtes d’Armor.

Article 14 - Normes techniques des dragues

Les caractéristiques des dragues autorisées sur les différents sous-gisements sont présentées en annexe 3 de la présente délibération.

14.1 - Caractéristiques des dragues autorisées sur le gisement de la Baie de Saint-Brieuc et sur le sous-gisement côtier de Perros-Guirec

Sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc et sur le sous-gisement côtier de Perros-Guirec, tels que définis à l’article 2 de la présente délibération, l’utilisation de dragues jumelées, dites « dragues anglaises » ou dragues à roulettes, est interdit.

Seul l’usage de la drague unique à volets, dite drague bretonne ou drague franche, est autorisé aux conditions suivantes :

- La largeur maximale totale pêchante est limitée à 4 mètres ;
- espacements entre les dents d’un bord interne à l’autre : **90 millimètres** ;
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : **97 millimètres**.
- Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d’immatriculation du navire marqué à la soudure.

Par exception, pour les navires qui détiennent à bord 2 dragues, les caractéristiques des dragues sont les suivantes :

- largeur maximale : 2 mètres
- nombre de dents : 20

Par exception, pour les navires qui détiennent à bord 1 drague, les caractéristiques de la drague sont les suivantes :

- largeur maximale : 4 mètres
- nombre de dents : 40

14.2 – Caractéristiques des dragues autorisées sur le sous-gisement du large de Perros-Guirec, et les secteurs 2 et 3 de la Baie de Saint-Brieuc

A l'intérieur du sous-gisement du large de Perros-Guirec et des secteurs 2 et 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc tels que définis à l'article 2 de la présente délibération, l'usage des dragues jumelées, dites « dragues anglaises », ou dragues à roulettes est autorisé aux conditions suivantes :

- nombre de bâtons : 2
- largeur maximale pêchante des dragues, quel que soit le nombre de dragues : 9,60 mètres
- largeur maximale d'une drague : 1 m
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres
- maillage minimal des anneaux du tapis : **97 millimètres**.

L'usage de la drague unique à volets, dite drague bretonne, dite drague franche, est autorisé aux conditions suivantes :

La largeur maximale totale pêchante est limitée à 4 mètres.

- Pour les navires qui détiennent à bord 2 dragues, les caractéristiques des dragues sont les suivantes :
- largeur maximale : 2 mètres
 - nombre de dents : 20
 - espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres
 - diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : **97 millimètres**.

- Pour les navires qui détiennent à bord une seule drague, les caractéristiques de la drague sont les suivantes :
- largeur maximale : 4 mètres
 - nombre de dents : 40
 - espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres
 - diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : **97 millimètres**.

Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

14.3 - Liaisons entre les anneaux des dragues

Sur la partie supérieure du filet (dénommé le tablier) et sur la partie inférieure du filet (dénommé le dos) de la drague, la **liaison des anneaux métalliques entre eux ne peut excéder 4 points d'attache**. Ce nombre peut être porté à 5 pour la liaison des anneaux entre eux sur les ailes du filet et/ou pour les deux premières rangées d'anneaux du filet (du côté de l'armature de la drague). Le schéma en annexe 4 de la présente délibération précise le type de montage autorisé.

14.4 – Utilisation des alèzes

L'emploi d'alèze en filet non métallique est autorisé aux conditions suivantes :

- La maille de ce filet ne doit pas être inférieure à 140 millimètres, maille étirée dans le sens de la longueur.
- Le dos de la drague est composé de cinq rangées d'anneaux métalliques minimum en partant du fond du filet (du côté de la barre de levage/barre de fermeture).

Article 15 - Limitation du nombre de dragues à bord

Le nombre de dragues est limité à 2 par navire ou bien à 6 par bâton s'il s'agit de dragues jumelées, dites « dragues anglaises », ou dragues à roulettes.

Aucune drague de rechange n'est autorisée à bord.

En dehors, des jours de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées et saisies.

Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.

Article 16 - Dragues en fin d'opération de pêche

A l'issue du temps réglementaire les dragues doivent être visibles dans leur intégralité le long des pavois.

Elles sont ensuite, dans les plus brefs délais, embarquées à bord et vidées. Elles doivent être entièrement maintenues à bord pour faire route.

Article 17 - Conditions spécifiques pour la pêche sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc et sur le gisement de Perros-Guirec

Les titulaires de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor désirant exploiter le gisement de Perros-Guirec ou le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc doivent s'inscrire sur les listes prévues à cet effet auprès du CDPMEM des Côtes d'Armor avant le début de la campagne de pêche.

Pour chaque titulaire, seule l'inscription sur une de ces deux listes est autorisée.

L'inscription sur la liste pour la pêche sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc est exclusivement réservée aux navires titulaires de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor ne disposant pas de licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur un autre gisement breton.

Toutes les coquilles Saint-Jacques récoltées sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc devront être débarquées décrépidulées.

Les zones, le calendrier, les horaires de pêche, les conditions d'exploitation et la liste des bénéficiaires pour la pêche sur ces gisements seront fixés par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition de la commission « Coquilles Saint-Jacques » du CDPMEM des Côtes d'Armor, après avis du Président de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

MODALITES D'EXPLOITATION DES COQUILLES SAINT-JACQUES PROPRES A LA PLONGEE

Article 18 - Quantités de Pêche en plongée

18.1 - Gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Sur le gisement de la Baie de Saint-Brieuc, la pêche en plongée est autorisée uniquement sur les secteurs 1, 2 et 4.

Le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à **500 kg net** (godaille comprise) par bateau et par jour de pêche.

Par exception, sur les secteurs 1 et 2 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc, et uniquement durant la période d'ouverture de ces secteurs précédant l'ouverture du secteur 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc, le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à **750 kg net** (godaille comprise) par bateau et par jour de pêche. Toutes les coquilles Saint-Jacques récoltées sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc devront être débarquées décrépidulées.

18.2 - Gisement de Perros-Guirec

Sur le gisement de Perros-Guirec, le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à **750 kg net** (godaille

comprise) par bateau et par jour de pêche.

Article 19 – Modalités spécifiques à la pratique de la pêche en plongée

Tous les détenteurs d'une licence drague et/ou option plongée doivent respecter les conditions suivantes :

- Lors d'une sortie à la drague, il est interdit de posséder du matériel de plongée à bord
- Lors d'une sortie en plongée, il est interdit de détenir des dragues à bord, il est interdit de pêcher ou de détenir d'autres espèces à bord.

Le début et la fin de l'opération de pêche en plongée sont considérés de la façon suivante :

- L'opération de pêche débute à l'immersion des plongeurs ;
- L'opération de pêche se termine à l'émersion des plongeurs.

Lors de la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée, il est autorisé un maximum de 2 plongeurs à l'eau simultanément, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

Les titulaires de la licence option coquilles Saint-Jacques en plongée sur les gisements des Côtes d'Armor doivent se signaler auprès des services de contrôle de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ci-après dénommée DDTM/DML) des Côtes d'Armor avant toute action de pêche en plongée. Ce signalement doit être effectué par courrier électronique (ddtm-dml-sam-ulam@cotes-darmor.gouv.fr), la veille ou le jour même de la pêche. Les informations transmises doivent comprendre : le nom du navire, la composition de l'équipage et le secteur géographique de pêche dans le gisement.

Article 20 – Gisements autorisés pour la pratique de la pêche en plongée et modalités d'ouverture

Les titulaires de la licence option coquilles Saint-Jacques en plongée sur les gisements des Côtes d'Armor sont autorisés à travailler uniquement sur les secteurs 1, 2 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc et sur les secteurs « plongée » définis au sein du gisement de Perros-Guirec, tels que définis à l'article 2 de la présente délibération.

Les périodes d'ouverture de ces secteurs, la définition des zones, ainsi que les jours et horaires de pêche pour la plongée seront fixés par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition de la commission « Coquilles Saint-Jacques » des Côtes d'Armor, après avis du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

Seuls les navires titulaires de cette licence et listés en annexe de la décision d'ouverture du Président du CRPMEM de Bretagne, et les marins embarqués sur ces navires, sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle des coquilles Saint-Jacques en plongée dans le périmètre autorisé et défini par décision du Président du CRPMEM.

Article 21 – Calendrier et horaires autorisés pour la pratique de la pêche en plongée

La pratique de la pêche des Coquilles Saint-Jacques en plongée est autorisée :

- pendant la période spécifique d'ouverture aux dragueurs du secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc ainsi que sur le gisement de Perros-Guirec : selon le même calendrier et les mêmes horaires d'ouverture que pour la pêche à la drague ;
- pendant les périodes d'ouverture aux dragueurs du secteur 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc (hors période de pêche spécifique dans le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc) : selon le même calendrier et selon des horaires adaptés à la pratique de pêche en plongée dans la limite de durée d'une heure et 15 minutes de pêche supplémentaire par marée que la pêche à la drague.

Article 22 - Recommandations liées à la sécurité et à la cohabitation entre métiers

Des recommandations ayant pour but d'optimiser la sécurité des plongeurs et visant à assurer une cohabitation optimale entre métiers de la pêche sont formulées à l'attention des détenteurs de la licence option coquilles Saint-Jacques en plongée sur les gisements des Côtes d'Armor et figurent à l'annexe 5 de la présente délibération.

Article 23 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 24 - Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n°2016-051 « COQUILLES SAINT-JACQUES-COTES D'ARMOR – B1 » du 29 septembre 2016 est abrogée.

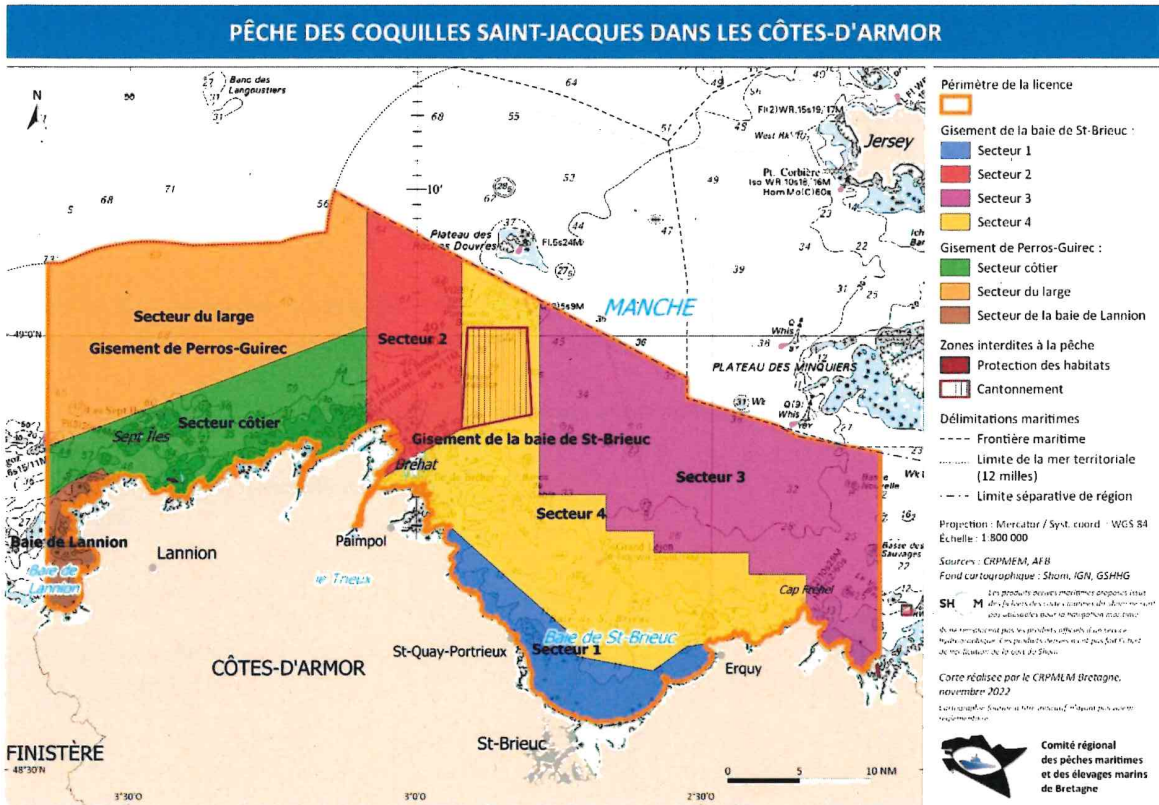
La délibération n°2023-023 « COQUILLES SAINT-JACQUES-COTES D'ARMOR – B2 » du 14 septembre 2023 est abrogée.

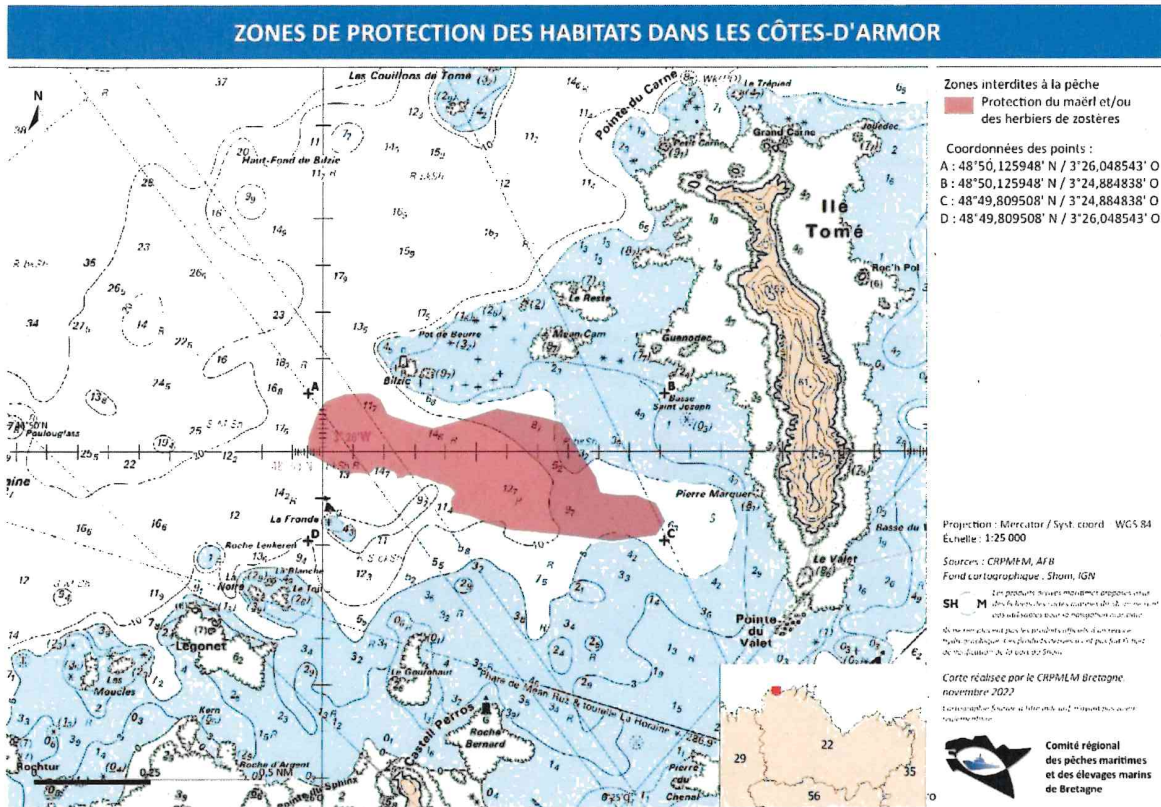
Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**


CRPMEM DE BRETAGNE
1, Square René Cassin
35700 RENNES

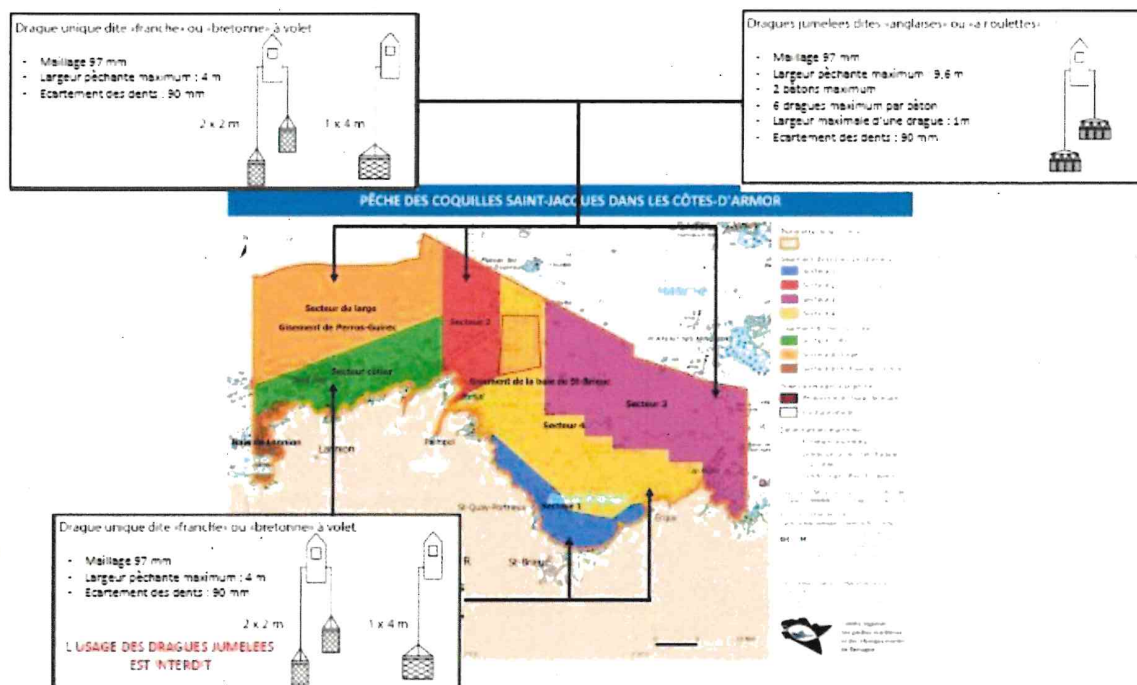
ANNEXE 1 à la délibération 2024-027 « COQUILLES SAINT-JACQUES CÔTES D'ARMOR » du 02 mai 2024



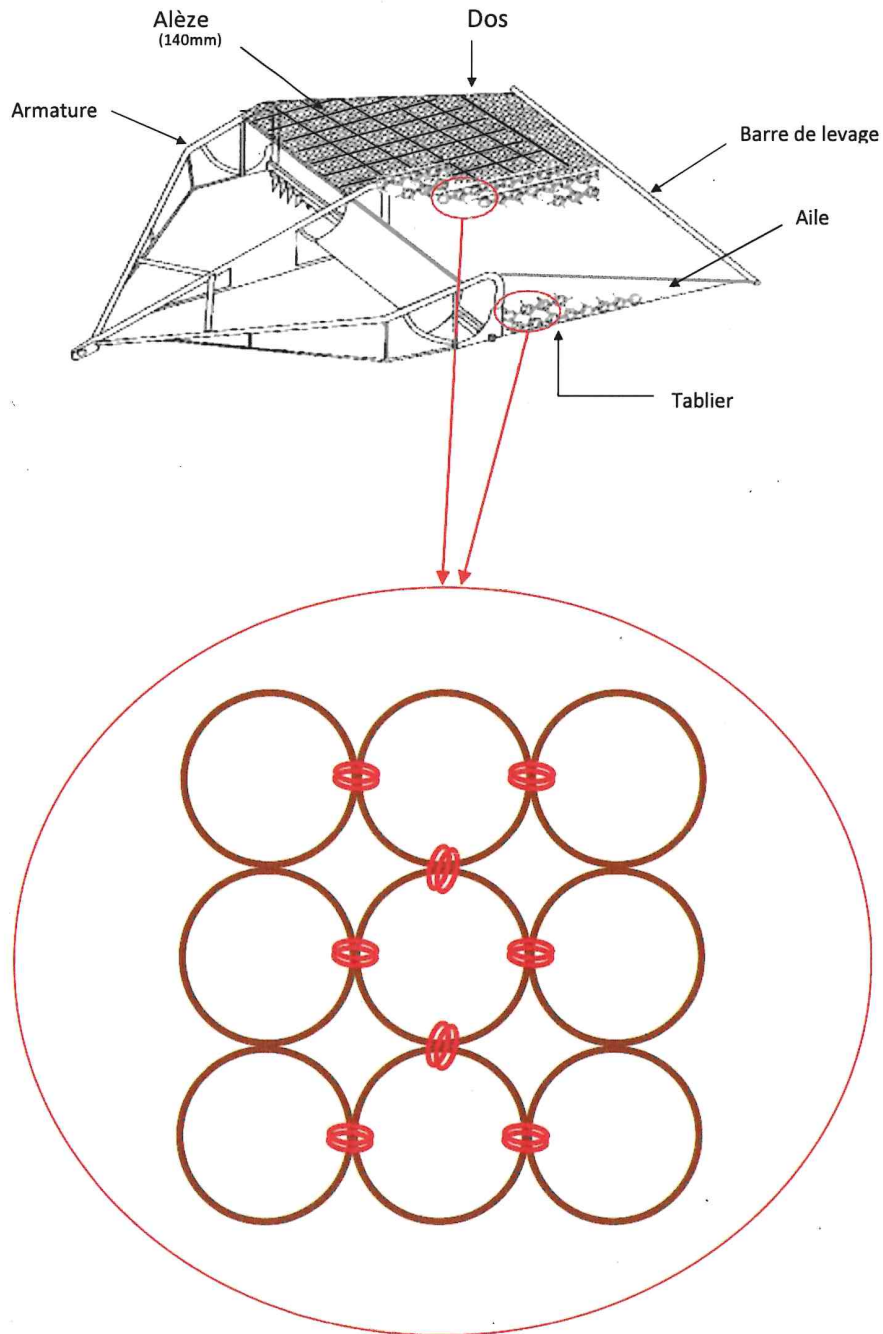


La cartographie de ces périmètres est également téléchargeable en ligne sur le site <https://www.bretagne-peches.org/cartotheque/> en différents formats (dont formats compatibles MaxSea/TimeZero). Ces données sont susceptibles d'évoluer en fonction de la mise à jour des connaissances. Ces données sont fournies à titre informatif.

CARACTERISTIQUES DES DRAGUES AUTORISEES SUR LES DIFFERENTS GISEMENTS DES COTES D'ARMOR



LIAISON ENTRE ANNEAUX DES DRAGUES : ILLUSTRATION DU TYPE DE MONTAGE AUTORISÉ



RECOMMANDATIONS AUX TITULAIRES DE LA LICENCE CSJ OPTION PLONGEE

Les recommandations suivantes ont pour but d'optimiser la sécurité des plongeurs et visent à assurer une cohabitation optimale entre métiers de la pêche. Elles sont formulées à l'attention des détenteurs de la licence option CSJ en plongée sur les gisements des Côtes d'Armor qui sont invités à :

- Se signaler au sémaphore le plus proche du gisement où ils travaillent en début et en fin de pêche ;
- Veiller à ce que tout plongeur immergé soit individuellement signalé par une bouée de surface.

DIRM

R53-2024-06-04-00002

Arrêté portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » du 2 mai 2024 fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne sont approuvées et rendues obligatoires.

ARTICLE 2

Sont abrogés :

- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9935 du 28 août 2014 portant approbation de la délibération n° 2024-119 « DEROGATAIRES-CRPM-2014-A » du 20 juin 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2012-4933 du 24 octobre 2012 portant approbation de la délibération n° 135 « CSJ-Hors gisements classés-CRPM-2012-A » du 28 septembre 2012 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-06-06-00004 du 6 juin 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-013 « PREMIERE INSTALLATION » du 12 mai 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-05-09-00001 du 9 mai 2023 portant approbation de la délibération n° 2021-003 « DATES DE DÉPÔT DES DEMANDES DE LICENCES – CRPMEM » du 6 janvier 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2020-04-24-002 du 24 avril 2020 portant approbation de la délibération n° 2020-004 « DRAGUES A COQUILLES SAINT-JACQUES – BRETAGNE » du 8 avril 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2023-09-21-00001 du 21 septembre 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-022 « LICENCES CRPMEM – PAI » du 3 juillet 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2020-12-01-004 du 1^{er} décembre 2020 portant approbation de la délibération n° 2020-017 « DRAGUES CSJ – CC – GLENAN – 2020/2021 » du 26 octobre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2009-0334 du 23 avril 2009 relatif à la gestion durable de la pêche à la drague des coquilles Saint-Jacques ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-06-01-004 du 1^{er} juin 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-008 du 10 mai 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-10-19-00008 du 19 octobre 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-025 « BIVALVES CC GLENAN (AUTRES QUE COQUILLES SAINT-JACQUES) A » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-03-07-00004 du 7 mars 2024 portant approbation de la délibération n° 2024-003 « BIVALVES – CÔTES D'ARMOR – A » du 22 janvier 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16974 du 30 novembre 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-076 « BIVALVES (AUTRES QUE PECTINIDES) SUR LES SECTEURS DZ, NORD IROISE (RADE DE BREST EXCLUE) ET SUD IROISE-A » du 16 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-09-15-00001 du 15 septembre 2022 portant approbation de la délibération n° 2022-003 « BIVALVES EN PLONGÉE – SM – A » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-09-22-00003 du 22 septembre 2022 portant approbation de la délibération n° 2022-016 « BIVALVES EN PLONGÉE CÔTES D'ARMOR – RANCE – A » du 16 septembre 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9900 du 22 août 2014 portant approbation de la délibération n°2014-058 « BIVALVES-SM-2014-A » du 20 juin 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9899 du 22 août 2014 portant approbation de la délibération n°2014-056 « BIVALVES-LO-CÔTIER-2014-A » du 20 juin 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2015-12222 du 18 décembre 2015 portant approbation de la délibération n° 2014-096 « BOLINCHE AU SUD DU 48°30'-CRPM-2014-A » du 20 juin 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9929 du 28 août 2014 portant approbation de la délibération n°2014-099 « BOLINCHE AU NORD DU 48°30'-CRPM-2014-A » du 20 juin 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-02-14-00002 du 14 février 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-001 « BULOTS – AY/VA – A » du 23 janvier 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-03-07-00005 du 7 mars 2023 portant approbation de la délibération n° 2024-004 « BULOTS – CÔTES D'ARMOR – A » du 22 janvier 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2016-13253 du 1^{er} juin 2016 portant approbation de la délibération n° 2016-014 « BULOTS-SM-2016-A » du 18 mars 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9903 du 22 août 2014 portant approbation de la délibération n°2014-065 « BULOTS-MX-2014-A » du 20 juin 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
 Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
 Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

2/5

- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-10-19-00004 du 19 octobre 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-021 « CANOT – CRPM – A » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2016-13607 du 9 septembre 2016 portant approbation de la délibération n° 2016-035 « SEICHES AU CASIER COTES D'ARMOR-A » du 29 août 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2017-15383 du 24 octobre 2017 portant approbation de la délibération n° 2017-027 « SEICHES AU CASIER ILLE-ET-VILAINE-A » du 18 septembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-03-07-00008 du 7 mars 2024 portant approbation de la délibération n° 2024-007 « CHALUT – MER D'IROISE – A » du 22 janvier 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2013-7266 du 1^{er} octobre 2013 portant approbation de la délibération 2013-073 « CHALUT PL -2013-A » du 11 juin 2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2016-13259 du 1^{er} juin 2016 portant approbation de la délibération n° 2016-020 « COQUES-DRAGUE-AY/VA-2016-A » du 18 mars 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9913 du 22 août 2014 portant approbation de la délibération n°2014-082 « PALOURDES ET COQUES A LA DRAGUE-MESNARD CASTILLY-AY/VA-2014-A » du 20 juin 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-07-20-001 du 20 juillet 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-011 « COQUILLAGES – AY/VA – A » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-02-14-00003 du 14 février 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-002 « COQUILLES SAINT-JACQUES – AY/VA – A » du 23 janvier 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-10-19-00007 du 19 octobre 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-024 « COQUILLES SAINT-JACQUES CC GLENAN – A » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-03-07-00006 du 7 mars 2024 portant approbation de la délibération n° 2024-005 « COQUILLES SAINT-JACQUES – CÔTES D'ARMOR – A » du 22 janvier 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9906 du 22 août 2014 portant approbation de la délibération n°2014-071 « CSJ-DZ-2014-A » du 20 juin 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-09-20-00001 du 20 septembre 2022 portant approbation de la délibération n° 2022-001 « COQUILLES SAINT-JACQUES – SM – A » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2015-11538 du 28 juillet 2015 portant approbation de la délibération n° 2015-040 « COQUILLES SAINT-JACQUES MER IROISE – NF – 2015 – A » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2019-04-18-006 du 18 avril 2019 portant approbation de la délibération n° 2019-010 « COQUILLES SAINT-JACQUES-LO-A » du 5 avril 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-10-19-00011 du 19 octobre 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-028 « COQUILLES SAINT-JACQUES MX CÔTIER A » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-10-19-00010 du 19 octobre 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-027 « COQUILLES SAINT-JACQUES MX LARGE A » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-10006 du 30 septembre 2014 portant approbation de la délibération n° 2014-124 « CREVETTES GRISES-A-CRPM-2014 » du 29 août 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-09-15-00002 du 15 septembre 2022 portant approbation de la délibération n° 2022-005 « CRUSTACÉS – CRPM – A » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-10-19-00003 du 19 octobre 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-019 « FILETS – CRPM – A » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2019-04-18-002 du 18 avril 2019 portant approbation de la délibération n° 2019-005 « FILET – RADE DE BREST – A » du 5 avril 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2016-13239 du 31 mai 2016 portant approbation de la délibération n° 2016-001 « MOLLUSQUE ET BIVALVES-BR-CM-A » du 29 janvier 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2013-7271 du 1^{er} octobre 2013 portant approbation de la délibération 2013-084 « MOULES DRAGUE -AY/VA-2013-A » du 11 juin 2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16076 du 16 avril 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-014 « NASSES A POISSONS-CRPM-A » du 30 mars 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-09-15-00005 du 15 septembre 2022 portant approbation de la délibération n° 2022-012 « ORMEAUX – CRPM – A » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-09-15-00003 du 15 septembre 2022 portant approbation de la délibération n° 2022-007 « OURSINS CC GLENAN – A » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9911 du 22 août 2014 portant approbation de la délibération n°2014-079 « OURSINS-DZ-2014-A » du 20 juin 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9909 du 22 août 2014 portant approbation de la délibération n°2014-076 « OURSINS GOLFE DU MORBIHAN-AY/VA-2014-A » du 20 juin 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant approbation de la délibération n° 2019-036 « MÉTIERS DE L'HAMEÇON-CRPM-A » du 21 novembre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9912 du 22 août 2014 portant approbation de la délibération n°2014-080 « PALOURDES DRAGUE-BANC DE SARZEAU-AY/VA-2014-A » du 20 juin 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9915 du 22 août 2014 portant approbation de la délibération n°2014-086 « PETONCLES GOLFE DU MORBIHAN-AY/VA-2014-A » du 20 juin 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-10009 du 30 septembre 2014 portant approbation de la délibération n° 2014-132 « POUCES-PIEDS-CC-2014 A » du 29 août 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-02-14-00006 du 14 février 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-005 « POUCES-PIEDS – IROISE – A » du 23 janvier 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-03-07-00007 du 7 mars 2024 portant approbation de la délibération n° 2024-006 « PRAIRES – CÔTES D'ARMOR – A » du 22 janvier 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2016-13776 du 20 octobre 2016 portant approbation de la délibération n° 2016-048 « PRAIRES – SM – 2016 – A » du 29 septembre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-010 « PRAIRES EN PLONGÉE – SM – A » du 11 mai 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-04-21-002 du 21 avril 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-004 « SEICHE – MORBIHAN – A » du 6 janvier 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16292 du 26 juin 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-027 « VENUS-SM-A » du 27 avril 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-07-25-00003 du 25 juillet 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-017 « POULPE FINISTÈRE NORD – A » du 3 juillet 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-07-25-00004 du 25 juillet 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-019 « POULPE FINISTÈRE SUD – A » du 3 juillet 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2020-02-17-004 du 17 février 2020 portant approbation de la délibération n° 2019-034 « POUCES-PIEDS MORBIHAN A » du 21 novembre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-07-20-003 du 20 juillet 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-015 du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2020-02-17-008 du 17 février 2020 portant approbation de la délibération n° 2019-035 « POUCE-PIEDS MORBIHAN – B » du 21 novembre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024
 Pour le préfet, et par délégation,
 la cheffe du bureau gestion durable des
 activités de pêche maritime et d'aquaculture


 Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
 Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
 Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

5/5



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-010 DELIBERATION « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » DU 02 MAI 2024

FIXANT LES MODALITES D'ATTRIBUTION GENERALES DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE DELIVREES PAR LE COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE A L'EXCEPTION DES ALGUES ET DES POISSONS AMPHIHALINS

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPME de Bretagne »),

- VU** le règlement (CE) n° 1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** le règlement (UE) n° 1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 912-3, L. 921-2, R. 921-20, R 912-31 et suivants ;
- VU** la délibération n° F 2022-009 « FONCTIONNEMENT - CRPM » du 16 septembre 2022 relative à la création et au fonctionnement des commissions et groupes de travail du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2024-0013 « RESERVATION DE LICENCE » du 2 mai 2024 ;
- VU** la délibération 2024-009 « FINANCIERE » du 29 MARS 2024 fixant les contributions financières pour l'attribution des licences de pêches délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU** les avis du groupe de travail « Droits à Produire » du CRPME de Bretagne en date des 16 et 30 mai, 27 juin, 12 juillet 2023, 2 et 18 avril 2024 ;
- VU** l'avis du Conseil du CRPME de Bretagne en date du 29 mars 2024 ;

Considérant les missions du CRPME de Bretagne de participer notamment à l'encadrement de la gestion des ressources, de la cohabitation entre les métiers mais aussi à la protection de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'encadrer de manière responsable et durable les pêcheries dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne par un régime d'attribution des licences, en tenant compte de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socioéconomiques ;

Considérant la volonté de répartir les droits de pêche de manière équitable ;

Considérant la volonté de favoriser l'installation en entreprise de pêche à la pêche embarquée mais aussi d'assurer la possibilité de diversification des possibilités de pêche par les entreprises ;

Considérant le principe d'accessibilité des autorisations de pêche ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les conditions d'attributions des licences de pêche embarquée délivrée par le CRPME de Bretagne ;

ADOpte

A- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Définitions

Armateur ou Producteur : personne physique ou morale qui arme/exploite un navire de pêche professionnelle (article D.921-1 du code rural et de la pêche maritime). Un navire est dit armé lorsqu'il est pourvu des moyens matériels, administratifs et humains nécessaires à l'activité maritime envisagée (article L.5000-4 du code des transports).

Armement : entreprise maritime, personne physique ou morale, exploitante d'un ou de plusieurs navires ayant le même titulaire de licence délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Demande de renouvellement à l'identique : demande présentée par un armateur ayant obtenu la même licence pour la précédente campagne de pêche avec le même navire.

Demande de renouvellement avec changement de navire : demande présentée par un armateur, pour un navire différent de celui pour lequel il avait obtenu cette même licence pour la précédente campagne de pêche ou en cours, et à condition qu'il ne demande pas cette licence avec l'ancien navire.

Demande en changement d'armateur : demande présentée par un armateur pour un navire pour lequel un autre armateur a obtenu cette même licence pour la précédente campagne de pêche ou la campagne en cours, et à condition que cet autre armateur ne demande pas cette licence avec un autre navire.

Demande en première installation :

est considérée comme une première installation, un demandeur personne physique armateur propriétaire disposant d'un brevet de commandement à la pêche, ou une personne morale armateur propriétaire détenue intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant les mêmes conditions pour :

- Soit une demande de licence pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle ;
- Soit une demande de mise en réserve pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle, compromis de vente à l'appui.

Ce statut n'est éligible que pour les demandes déposées dans un délai de 12 mois à compter de la signature du compromis de vente ou à défaut de compromis, de l'acte de vente.

Pêche en plongée : possibilité pour un marin embarqué sur un navire titulaire d'une licence délivrée par le CRPMEM de Bretagne, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome.

Article 2 - Champ d'application

La présente délibération s'applique à toutes les licences de pêche embarquée délivrées par le CRPMEM de Bretagne à l'exception des licences de récolte d'algues de rives et du goémon poussant en mer, de pêche à pied et de pêche des poissons amphihalins.

B- ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 3 - Titulaire de la licence

3-1) La licence est attribuée au couple armateur (personne physique ou morale) /navire de pêche professionnelle pour une durée maximale de 12 mois.

3-2) Seuls les titulaires des licences sont autorisés à exploiter la pêcherie, objet de leur licence dans le périmètre prévu par les délibérations du CRPMEM de Bretagne.

3-3) En cas de rupture du couple armateur/ navire, par tous moyens, et sauf mise en réserve par le titulaire, la licence retombe dans le pot commun et sera réattribuée selon les critères généraux et particuliers d'attribution prévus par les délibérations du CRPMEM de Bretagne.

Article 4 - Conditions d'éligibilité

4-1) Conditions communes d'éligibilité

Le demandeur doit :

- Déposer la demande de licence conformément à la présente délibération (modalités, pièces et délais) ;
- Faire la demande pour un navire de pêche professionnelle ;
- Être à jour de ses obligations déclaratives ;
- Avoir acquitté les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche ;
- Avoir des conditions d'exploitations du navire, objet de la demande, conformes à la licence demandée ;
- Faire la demande pour un navire inscrit au fichier flotte européen ;
- Autoriser de manière permanente, l'accès du CRPMEM de Bretagne, dans le cadre de ses missions, aux informations et caractéristiques de son activité de pêche, détenues par des entités tierces publiques ou privées, y compris les données de capture, de vente et de géolocalisation.

Le demandeur s'engage à faire la demande de licence pour un navire ayant un permis de navigation en cours de validité.

4-2) Conditions particulières d'éligibilité pour la pêche en plongée

Les marins embarqués répondant aux conditions particulières d'exercice de la pêche en plongée s'engagent à être titulaires d'une autorisation administrative spéciale nominative nécessaire à l'exercice de leur activité et délivrée par le Préfet de la région Bretagne. Chaque plongeur doit être en mesure de produire, à tout instant, son autorisation administrative nominative.

4-3) Conditions particulières d'éligibilité pour la pêche des coquillages

Le demandeur de la licence s'engage à :

- Soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions,
- Soit à effectuer la mise en vente de ses productions par un centre d'expédition agréé dans les conditions fixées par les articles R.231-35 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Ordre de priorisation des demandes de licences

5-1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM de Bretagne, les priorités d'attribution sont les suivantes :

Au titre de l'antériorité de pêche :

- a** – Demande de renouvellement à l'identique ;
- b** – Demande de renouvellement avec changement de navire ;

Au titre des critères socio-économiques :

c – Autres demandes :

- c-1/ Demande en changement d'armateur, sous réserve d'une attestation de renonciation de l'ancien titulaire ;
- c-2/ Demandeur en première installation ;
- c-3/ Demandeur personne physique, qui possède des brevets de commandement à la pêche ;
- c-4/ Demandeur personne physique ou morale, qui possède la majorité des parts de propriété du navire, objet de la demande ;
- c-5/ Demandeur personne physique ou morale, différent du propriétaire du navire ou copropriétaire minoritaire, objet de la demande.

5-2) En supplément des critères cités ci-dessus, des modalités particulières d'attribution peuvent être prévues par les délibérations du CRPMEM de Bretagne fixant les critères particuliers d'accès aux pêcheries.

5-3) Les demandes sont instruites dans l'ordre de priorité fixé ci-dessus. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, le Président de la commission concerné, assisté des présidents des Comités Départementales des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après « CDPMEM »), dans le ressort desquels les demandes ont été déposées, ou le groupe de travail « Droits à produire » du CRPMEM de Bretagne examinent les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, et proposent les attributions en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

5-4) En cas de changement d'armateur du navire, seules les licences attribuées peuvent faire l'objet d'une mise en réserve ou d'une renonciation du vendeur.

Article 6 - Renouvellement d'une licence à titre dérogatoire

6-1) Une licence accordée à titre dérogatoire peut être renouvelée dans les mêmes conditions que pour les titulaires de licences répondant aux critères de longueur et de puissance, sous réserve que le navire :

- Reste immatriculé en catégorie de navire de pêche et dans le même quartier administratif ;
- N'ait pas subi de modification conduisant à une augmentation de la longueur hors tout (exprimée en mètres) ou de la puissance du navire (exprimée en KW) dépassant les seuils prévus par les délibérations, objet de la dérogation.

6-2) En cas de rupture du couple armateur/navire, le maintien de la dérogation pour le navire au titre d'une antériorité de taille et de puissance du navire n'est possible qu'une seule fois en cas de changement d'armateur, sous réserve de respecter les conditions ci-dessus.

6-3) En cas de rupture du couple armateur/navire, le maintien de la dérogation pour l'armateur au titre d'une antériorité d'exploitation d'une zone de pêche n'est possible qu'une seule fois en cas de changement de navire, sous réserve de respecter les conditions ci-dessus.

Article 7 - Contenu du dossier de demande de licence

7-1) Toutes les demandes de licences doivent être déposées sur la plateforme PESCALICE.fr exceptées les demandes répondant aux critères de première installation ainsi que les demandes répondant aux situations de changement d'armateur qui peuvent être déposées via le formulaire papier du CRPMEM de Bretagne, au CDPMEM de rattachement du navire soit par courrier, le cachet de la poste faisant foi, soit par remise en main propre.

7-2) Les demandes en renouvellement doivent impérativement être déposées conformément aux dates fixées dans le tableau en Annexe I. Les autres demandes peuvent être déposées en cours d'année.

7-3) La demande de licence doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Le certificat d'enregistrement ;
- Le permis de navigation ;
- La licence européenne de pêche ;
- Le permis d'armement ;
- La contribution financière pour l'attribution de la licence par autorisation de prélèvement, ou à défaut, par chèque;

7-4) En supplément, pour bénéficier du statut de première installation, la demande de licence doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Un document justifiant de la détention de brevets de commandement à la pêche au jour de la demande, du ou des propriétaires en cas de copropriété ;
- En cas de propriété par une personne morale, une copie des statuts de la société démontrant l'identité des actionnaires ainsi que les pièces justificatives de leurs brevets de commandement à la pêche ;
- Le compromis de vente, ou à défaut de compromis, l'acte de vente.

Article 8 - Instruction de la demande de licence

8-1) Le CRPMEM de Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera des conditions d'éligibilité décrites ci-avant.

8-2) La demande fait l'objet d'un visa de l'administration de la Délégation à la Mer et au Littoral attestant de la validité des obligations de déclaration statistique de capture, excepté pour les demandes bénéficiant du statut de première installation.

8-3) Si une des conditions d'éligibilité n'est pas validée ou en cas de dossier incomplet, l'instruction est suspendue pendant un délai d'un mois à compter de la notification de la demande de pièces supplémentaires et/ou de régularisation, au terme duquel la demande sera rejetée. En cas de circonstances particulières, le demandeur peut, avant l'expiration du délai initial d'un mois, solliciter une prolongation d'un mois supplémentaire, en adressant une demande écrite et motivée accompagnée de pièces justificatives, au CRPMEB de Bretagne. Après instruction, cette demande de prolongation fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEB de Bretagne, après avis du Président de la commission ou du groupe de travail concerné.

8-4) Les demandes de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée pour le dépôt des demandes de licence dans le tableau en Annexe 1 sont déposées via le formulaire papier du CRPMEB de Bretagne, au CDPMEB de rattachement du navire soit par courrier, le cachet de la poste faisant foi, soit par remise en main propre. Elles ne seront satisfaites que sous réserve de licence disponible.

8-5) Les nouvelles demandes et les demandes répondant au statut de Demande en première installation sont inscrites sur une liste d'attente établie notamment en fonction de la date de la demande. Ces demandes sont instruites une fois par trimestre au moment de l'instruction des dossiers traités en commission régionale de la gestion de la flotte de pêche de Bretagne (CRGFP). Les demandes non satisfaites sont à renouveler chaque trimestre.

Outre le critère d'ancienneté de la demande et le nombre de licences déjà obtenues, le groupe de travail « Droits à produire » départage les demandes en fonction des critères socio-économiques et des orientations du marché.

8-6) Les demandes en changement d'armateur sont instruites à la date d'arrivée de la demande.

Article 9 - Délivrance des licences

9-1) La licence est délivrée par le CRPMEB de Bretagne.

9-2) La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée.

9-3) Le titulaire d'une licence ne peut pas cumuler deux licences identiques sur un même navire.

C- DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 10 - Réattribution d'une licence au sein d'un même armement en cours de campagne

10-1) La licence délivrée par le CRPMEB de Bretagne peut être réattribuée d'un navire à un autre, au sein du même armement, en cours de campagne, sous réserve que :

- La ou les licences en cause soient sous statut attribué, à l'exception des licences mises en réserve pour tout autre cas que celui d'un achat de navire conformément à l'article 3.2 de la délibération « RESERVATION DE LICENCE » susvisée ;
- Le titulaire de la ou les licences en cause soit identique sur les deux navires ;
- Les caractéristiques du navire sur lequel la ou les licences sont réattribuées respectent les critères particuliers d'accès définis dans les délibérations encadrant la ou les licences en cause ;
- Le quartier maritime reste identique si la délibération de la ou les licences en cause prévoit des contingents par quartier maritime ;
- L'administration de la Délégation à la Mer et au Littoral n'émette pas d'objection à l'attribution de la ou les licences(s) en cause, notamment concernant la complétude des déclarations de capture.

10-2) La demande de renouvellement de licence lors de la campagne suivante est traitée sur le navire bénéficiaire de la licence au jour de la demande.

Article 11 - Conditions financières

11-1) L'attribution de la licence donne lieu au versement d'une contribution financière fixée par la délibération « FINANCIERE » du CRPMEM de Bretagne susvisée. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

11-2) Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits, les actions proposées par les CDPMEM ou la commission/groupe de travail du CRPMEM concernée, et approuvées par le Conseil du CRPMEM de Bretagne.

11-3) En cas d'action particulière pour la gestion d'une pêcherie, nécessitant l'implication d'un ou plusieurs CDPMEM, un accord entre le Président du CRPMEM de Bretagne et les Présidents de CDPMEM concernés peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

11-4) Les sommes dégagées peuvent financer des actions d'intérêt commun à l'ensemble des pêcheries. Ces actions et les sommes mobilisables correspondantes sont approuvées par le Conseil du CRPMEM de Bretagne.

Article 12 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 13 - Dispositions transitoires et finales

Les antériorités acquises sur la campagne annuelle 2024 ou saisonnière 2023/2024 par le propriétaire personne physique du navire, ancien titulaire d'une licence lors des campagnes précitées et ayant perdu le bénéfice de la licence au profit de l'armateur, lui confèrent, pour toute nouvelle demande de ladite licence pour un navire dont il n'est pas déjà l'armateur, le rang c-3) dans l'ordre de priorisation défini à l'article 5, et sera prioritaire dans cette même catégorie.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square Henri Cassin
35700 RENNES

**Annexe 1 à la délibération 2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » DU
02 MAI 2024**

DATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES EN BRETAGNE

Département	Métiers/Gisement-Secteur	Date de dépôt
Ille et Vilaine 35	Coquilles Saint Jacques Saint-Malo	Du 15 mai au 15 juin de chaque année
	Praires Saint-Malo	
	Bivalves en Plongée Rance Saint-Malo	
	Praires en plongée Saint-Malo	
	Bivalves Saint-Malo	Du 01 septembre au 30 septembre de chaque année
	Bulots Saint-Malo	
	Vénus Saint-Malo	
	Casier à seiche Saint-Malo	

Département	Métiers/Gisement-Secteur	Date de dépôt
Côtes d'Armor 22	Coquilles Saint Jacques Côtes d'Armor	Du 15 mai au 15 juin de chaque année
	Praires Côtes d'Armor	
	Bivalves en Plongée Rance Côtes d'Armor	
	Bivalves Côtes d'Armor	Du 01 septembre au 30 septembre de chaque année
	Bulots Côtes d'Armor	
	Seiches au casier Côtes d'Armor	
	Chalut Paimpol	

Département	Métiers/Gisement-Secteur	Date de dépôt
Finistère 29	Mollusques bivalves Brest Camaret	Du 15 mai au 15 juin de chaque année
	Coquilles Saint Jacques Concarneau côtier	
	Coquilles Saint Jacques Douarnenez	
	Coquilles Saint Jacques Mer d'Iroise	
	Coquilles Saint Jacques Morlaix Large	
	Coquilles Saint Jacques Morlaix Côtier	
	Oursin Douarnenez	
	Oursin Concarneau - Glénan	
	Poulpes Finistère Nord	
	Poulpes Finistère Sud	
	Bivalves Concarneau Glénan	Du 01 septembre au 30 septembre de chaque année
	Bivalves Mer d'Iroise - Douarnenez	
	Bulots Morlaix	
	Chalut Mer d'Iroise	
	Filets Rade de Brest	
	Pouces-pieds Concarneau	
Pouces-pieds Iroise		

Département	Métiers/Gisement-Secteur	Date de dépôt
Morbihan 56	Coquilles Saint Jacques Auray/Vannes	Du 15 mai au 15 juin de chaque année
	Coquilles Saint Jacques Lorient côtier	
	Coques à la drague Auray/Vannes	
	Oursins Golfe du Morbihan	
	Bulots Auray/Vannes	Du 01 septembre au 30 septembre de chaque année
	Bivalves Lorient côtier	
	Moules drague Auray/Vannes	
	Coquillages Auray/Vannes	

	Palourdes drague Auray/Vannes	
	Palourdes et coques drague Mesnard Castilly	
	Pétoncles Golfe du Morbihan	
	Seiches Morbihan	

Secteur	Métiers/Gisement-Secteur	Date de dépôt
Bretagne	Ormeaux	Du 15 mai au 15 juin de chaque année
	Bolinche Sud	Du 01 septembre au 30 septembre de chaque année
	Bolinche Nord	
	Canot	
	Crevettes grises	
	Crustacés	
	Filet	
	Métiers de l'hameçon	
Nasse à poisson		



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-011 DELIBERATION ABROGATION DU 2 MAI 2024

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20 et suivants ;
- VU** la délibération n°2024-010 « **CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE** » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;

Considérant la nécessité d'encadrer de manière responsable et durable les pêcheries dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne, et donc la nécessité de mettre en place un régime d'attribution des licences, en tenant compte de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socioéconomiques,

Considérant la nécessité de simplifier l'ordonnancement juridique des délibérations du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins,

Considérant la consolidation des délibérations fixant les modalités générales d'attribution des licences de pêche embarquée délivrées par le CRPMEM de Bretagne en un texte unique,

ADOPTE

Article 1^{er} :

Les délibérations suivantes sont abrogées :

- Délibération "**MODALITES D'ATTRIBUTION DES LICENCES-CRPM-2009-A**" du 27 mars 2009 ;
- Délibération « **CONDITION ATTRIBUTION LICENCE CRPM B** » du 02 décembre 2011 ;
- Délibération n°2013-102 "**DEROGATAIRES - CRPM - 2013 A**" du 11 juin 2013 ;
- Délibération n° 2014-119 « **DEROGATAIRES - CRPM - 2014 A** » du 20 juin 2014 ;
- Délibération n°135 "**COQUILLES SAINT-JACQUES-HORS GISEMENTS CLASSES-CRPM*-2012-A**" du 28 septembre 2012 ;
- Délibération n° 2023-013 « **PREMIERE INSTALLATION** » du 12 mai 2023 fixant la définition de première installation pour les licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- Délibération 2021-003 « **DATES DE DEPOT CRPM B** » du 6 janvier 2021 fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence de pêche sur les gisements de la Région Bretagne ;
- Délibération 2020-004 « **DRAGUES A COQUILLES SAINT-JACQUES - Bretagne** » du 08 avril 2020 Fixant les caractéristiques des dragues autorisées pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales relevant de la région bretagne ;
- Délibération 2023-022 « **LICENCES CRPMEM PAI** » du 3 juillet 2023 fixant les modalités spéciales d'attribution des licences de pêche du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne libérées par le plan d'accompagnement individuel « Brexit »
- Délibération 2020-017 « **DRAGUES CSJ-CC-GLENAN - 2020/2021** » du 26 octobre 2020 Fixant les caractéristiques des dragues autorisées pour la pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement de Concarneau/Les Glenan pour la campagne de pêche 2020-2021 ;
- Délibération **NORMES TECHNIQUES DRAGUES A COQUILLES SAINT JACQUES-crpm-2009-A** du 27 mars 2009 modifiant les délibérations de base du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution des licences de pêche à la coquille saint-jacques sur l'ensemble des gisements de la région bretagne hormis celui du ressort des quartiers d'auray/vannes ;
- 2021-008 **délibération** du 10 mai 2021 portant modification des délibérations n°2018-017 « **canot-crpm-b** » du 30 mars 2018, n°2020-016 « **crustacés-crpm-b** » du 26 octobre 2020, n°2018-021 « **filets-crpm-b** » du 30 mars 2018 et n°2018-023 « **palangre-ligne-crpm-b** » du 30 mars 2018 ;

- la délibération n°2021-025 « **BIVALVES CC GLENAN (AUTRES QUE COQUILLES SAINT-JACQUES) – A** » du 17 septembre 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages bivalves (autres que coquilles Saint-Jacques) dans le secteur de Concarneau/Les Glénan ;
- la délibération n°2024-003 « **BIVALVES CÔTES D'ARMOR – A** » du 22 janvier 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves autres que les praires et les coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- la délibération n°2018-076 « **BIVALVES (AUTRES QUE PECTINIDES) SUR LES SECTEURS DOUARNENEZ, NORD IROISE (RADE DE BREST EXCLUE) ET SUD IROISE – A** » du 16 novembre 2018 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves autres que les pectinidés sur les gisements de la Baie de Douarnenez, Sud Iroise et Nord Iroise (Rade de Brest exclue) ;
- la délibération n°2022-003 « **BIVALVES EN PLONGÉE – SM – A** » du 11 mai 2022 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves (coquille Saint-Jacques, praire, huitres plates, amande) en plongée en Rance – secteur de Saint-Malo ;
- la délibération n°2022-016 « **BIVALVES EN PLONGÉE RANCE COTES D'ARMOR A** » du 16 septembre 2022 fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves en plongée en Rance dans le département des Côtes d'Armor ;
- la délibération n°2014-058 « **BIVALVES – SM – 2014 – A** » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques, les praires et les vénéus sur le littoral d'Ille-et-Vilaine ;
- la délibération n°2014-056 « **BIVALVES – LO COTIER – 2014 – A** » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves sur le littoral morbihannais relevant du quartier maritime de Lorient ;
- la délibération n° 2014-096 « **BOLINCHE AU SUD DU 48° 30' - CRPM - 2015 – A** » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche dans les eaux maritimes relevant de la Région Bretagne au Sud du 48°30' ;
- la délibération n° 2014-099 « **BOLINCHE AU NORD DU 48° 30' - CRPM - 2015 – A** » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche dans les eaux maritimes relevant de la Région Bretagne au Nord du 48°30' ;
- la délibération n°2023-001 « **BULOTS AY/VA – 2014 – A** » du 23 janvier 2023 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bulots sur le littoral du Morbihan relevant du secteur d'Auray-Vannes ;
- la délibération n°2024-004 « **BULOTS – CÔTES D'ARMOR – A** » du 22 janvier 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor ;
- la délibération n°2016-014 « **BULOTS – SM – 2016 – A** » du 18 mars 2016 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bulots dans les eaux relevant de la circonscription d'Ille-et-Vilaine ;
- la délibération n°2014-065 « **BULOTS – MX – 2014 – A** » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du bulot sur le secteur de Morlaix ;
- la délibération n°2021-021 « **CANOT – CRPM - A** » du 17 septembre 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence polyvalente de petite pêche côtière du poisson aux filets, à la palangre, à la ligne et des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;
- la délibération n°2016-035 « **SEICHES AU CASIER - CÔTES D'ARMOR – A** » du 29 août 2016 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des seiches au casier dans les eaux relevant de la circonscription des Côtes d'Armor ;
- la délibération n°2017-027 « **SEICHES AU CASIER – ILLE-ET-VILAINE – A** » du 18 septembre 2017 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des seiches au casier dans les eaux relevant de la circonscription d'Ille-et-Vilaine ;
- la délibération n°2024-007 « **CHALUT – MER D'IROISE – 2014 – A** » du 22 janvier 2024 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche au chalut de fond en mer d'Iroise ;
- la délibération n°2013-073 « **CHALUT – PL – 2013 – A** » du 11 juin 2013 CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche au chalut du poisson, des céphalopodes et des pectinidés autres que la coquille Saint-Jacques dans une zone relevant de la circonscription du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Cotes d'Armor – secteur de Paimpol ;
- la délibération n°2016-020 « **COQUES – DRAGUE - AY/VA - 2016 A** » du 18 mars 2016 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coques à la drague sur les gisements classés de la Vilaine ;

- la délibération n°2014-082 « **PALOURDES ET COQUES A LA DRAGUE - MESNARD CASTILLY - AY/VA - 2014 - A** » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques à la drague sur le gisement classé de la baie de Mesnard Castilly ;
- la délibération n°2021-011 « **COQUILLAGES - AY/VA - A** » du 09 juillet 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénus et huitres creuses dans les eaux maritimes du ressort des secteurs d'Auray/Vannes ;
- la délibération n°2023-002 « **COQUILLES SAINT-JACQUES - AY/VA - A** » du 23 janvier 2023 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques et des huitres plates dans les eaux maritimes du ressort des quartiers d'Auray/Vannes ;
- la délibération n°2021-024 « **COQUILLES SAINT-JACQUES – CC GLENAN – A** » du 17 septembre 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Concarneau/les Glénan ;
- la délibération n°2024-005 « **COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A** » du 22 janvier 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- la délibération n°2014-071 « **COQUILLES SAINT JACQUES – DZ – 2014 – A** » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques et des pétoncles dans le secteur de Douarnenez ;
- la délibération n°2022-001 « **COQUILLES SAINT-JACQUES – SM – A** » du 11 mai 2022 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques sur le secteur de Saint-Malo ;
- la délibération n°2015-040 « **COQUILLES SAINT-JACQUES Mer d'Iroise NF - 2015 – A** » du 12 juin 2015 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques en mer d'Iroise ;
- la délibération n°2019-010 « **COQUILLES SAINT-JACQUES – LO – A** » du 05 avril 2019 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les coureux de l'Île de Groix – Lorient ;
- la délibération n°2021-028 « **COQUILLES SAINT-JACQUES - MX COTIER - A** » du 17 septembre 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Morlaix sur le gisement côtier ;
- la délibération n°2021-027 « **COQUILLES SAINT-JACQUES - MX LARGE - A** » du 17 septembre 2021 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Morlaix sur le gisement du large ;
- la délibération n°2014-124 « **CREVETTES GRISES – A – CRPM – 2014** » du 29 août 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des crevettes grises dans les eaux relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne ;
- la délibération n°2022-005 « **CRUSTACES – CRPM - A** » du 11 mai 2022 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche pour les navires pêchant les crustacés à l'exception des langoustines, des pouces-pieds et des crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;
- la délibération n°2021-019 « **FILETS – CRPM – A** » du 17 septembre 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets dans les territoriales situées au large de la région Bretagne ;
- la délibération n°2019-005 « **FILETS – RADE DE BREST – A** » du 05 avril 2019 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche aux filets en Rade de Brest ;
- la délibération n°2016-001 « **MOLLUSQUES ET BIVALVES - BR/CM - 2016 - A** » du 29 janvier 2016 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des mollusques bivalves à la drague dans le secteur de Brest/Camaret ;
- la délibération n°2013-084 « **MOULES DRAGUE – AY/VA - 2013 - A** » du 11 juin 2013 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des moules à la drague sur l'ensemble du littoral du quartier des affaires maritimes d'Auray/Vannes ;
- la délibération n°2018-014 « **NASSES A POISSONS – CRPM – A** » du 30 mars 2018 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson à la nasse dans les eaux relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne ;
- la délibération n°2022-012 « **ORMEAUX – CRPM – A** » du 11 mai 2022 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des ormeaux en plongée dans les eaux relevant de la région Bretagne ;
- la délibération n°2022-007 « **OURSINS – CC GLENAN – A** » du 11 mai 2022 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins sur le gisement de Concarneau/Les Glénan ;

- la délibération n°2014-079 « **OURSINS – DZ – 2014 – A** » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins à la drague sur une partie du littoral relevant du quartier maritime de Douarnenez ;
- la délibération n°2014-076 « **OURSINS GOLFE DU MORBIHAN – AY/VA - 2014 - A** » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins sur les gisements classés du Golfe du Morbihan ;
- la délibération n° 2019-036 « **METIERS DE L'HAMECON – CRPM - A** » du 21 novembre 2019 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux métiers de l'hameçon dans les eaux maritimes relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne ;
- la délibération n°2014-080 « **PALOURDES DRAGUE – BANC DE SARZEAU – AY/VA - 2014 - A** » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche palourdes à la drague sur les gisements classés du Golfe du Morbihan ;
- la délibération n°2014-086 « **PETONCLES GOLFE DU MORBIHAN – AY/VA - 2014 - A** » du 20 juin 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pétoncles sur les gisements classés du Golfe du Morbihan – secteur d'Auray/Vannes ;
- la délibération n°2014-132 « **POUCES PIEDS – CC - 2014 - A** » du 29 août 2014 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pouces-pieds sur le littoral relevant du quartier maritime de Concarneau – Archipel des Glénan ;
- la délibération n°2023-005 « **POUCES PIEDS – IROISE – A** » du 23 janvier 2023 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pouces-pieds sur une partie du littoral du Finistère (secteur de Douarnenez, Camaret et Ouessant) ;
- la délibération n°2024-006 « **PRAIRES – COTES D'ARMOR – A** » du 22 janvier 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des praires sur le littoral des Côtes d'Armor ;
- la délibération n° 2016-048 « **PRAIRES – SM – 2016 – A** » du 29 septembre 2016 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des praires sur le littoral d'Ille et Vilaine ;
- la délibération n°2023-010 « **PRAIRES EN PLONGEE– SM – 2023 – A** » du 11 mai 2023 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence expérimentale de pêche des praires en plongée dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine pour les campagnes 2023/2024 et 2024/2025 ;
- la délibération n°2021-004 « **SEICHES – MORBIHAN – A** » du 06 janvier 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des seiches dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan ;
- la délibération n°2018-027 « **VENUS – SM - 2014 – A** » du 27 avril 2018 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des Vénus sur le littoral d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Dispositions transitoires

Les délibérations suivantes seront abrogées le 14 mai 2024:

- la délibération n°2023-019 « **POULPE FINISTERE SUD – A** » du 03 juillet 2023 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poulpe dans les eaux territoriales situées au large du Finistère Sud ;
- la délibération n°2023-017 « **POULPE FINISTERE NORD – A** » du 03 juillet 2023 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poulpe dans les eaux territoriales situées au large du Finistère Nord ;

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES